



République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2024



SOMMAIRE

DELIBERE	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
INTRODUCTION	01
CHAPITRE I : CONTROLE JURIDICTIONNEL	02
1.1 Comptes examinés et arrêts rendus	02
1.2 Irrégularités relevées	02
CHAPITRE II : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2023	07
2.1 Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances (RELF)	07
2.2 Rapport d'Audit de Performance des Programmes (RAPP)	11
2.3 Déclaration Générale de Conformité	20
CHAPITRE III : AUDIT DIRECT DE PERFORMANCE	21
3.1 Audit direct de performance des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets (SONUC)	21
3.2 Audit direct de performance de la gestion des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine en zone urbaine de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP)	23
CHAPITRE IV : AUDITS SPECIFIQUES	27
4.1 Audit du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES)	27
4.2 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PADGS)	28
4.3 Audit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	29
4.4 Audit du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)	31
4.5 Audit de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC)	31
4.6 Contrôle de la gestion de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie	32
4.7 Evaluation de l'action gouvernementale sur le climat	33
CHAPITRE V : AUTRES ACTIVITES	35
5.1 Objectifs	35
5.2 Recommandations	35
CONCLUSION	37
ANNEXES	38
TABLE DES MATIERES	65

DELIBERE

Selon les articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière produit un Rapport Public Annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes, accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements.

Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement, ainsi qu'au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 41 et 45 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, a adopté le présent Rapport Public Annuel, au titre de l'exercice 2024.

Ont siégé :

M. **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
Mme **Béatrice KEI BOGUINARD épouse GUIRAUD**, Président de Chambre ;
M. **Idrissa FOFANA**, Président de Chambre ;
M. **Véto Boniface GOZE**, Président de Chambre ;
Mme **Anastasie Lucie AGNIMEL épouse ADJA**, Président de Chambre ;
M. **Vincent Soumayè ADJA**, Président de Chambre, Rapporteur ;
M. **N'guessan Daniel GOBA**, Conseiller maître ;
M. **Akian Jules KOFFI**, Conseiller maître ;
M. **Gbato Jules GONNET**, Conseiller maître ;
Mme **Abibatou DIOP épouse BOARE**, Conseiller maître ;
M. **Drissa DAGNOH**, Conseiller maître ;

Etaient présents :

M. **Ahmed Souleymane COULIBALY**, Procureur Général près la Cour des comptes ;
Mme **Agathe Edith ANONGBA épouse ALLOH**, Premier Avocat Général ;

Assistés de :

Me **Kablan René AMON**, Greffier en Chef, Secrétaire de séance ;
Me **Martin N'koh MOSSOH**, Greffier.

Fait à la Cour des comptes,
Abidjan, le 20 février 2025.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
AFREC	Commission Africaine de l’Energie
AIRMS	Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale
ANAGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
CADHP	Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
CAERT	Centre Africain d’Etudes et de Recherche sur le Terrorisme
CD	Crédits Délégués
CELSIUS	Unité de mesure de la température dont le symbole est « °C ».
CGAF	Compte Général de l’Administration des Finances
CGIO	Centre de Gestion Intégré des Opérations
CHU	Centre hospitalier et Universitaire
COP	Conférence des Parties (Etats signataires)
CREFIAP	Conseil Régional de la Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d’Afrique Francophone Subsaharienne
CST	Compte Spécial du Trésor
CT	Collectivité Territoriale
CUT	Compte Unique du Trésor
DGAMP	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGDDL	Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DPPD-PAP	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance
EPA	Etablissement Public Administratif
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
EPN	Etablissement Public National
GAR	Gestion Axée sur les Résultats

INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
JORCI	Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire
LACQUE	Laboratoire d'Analyse et du Contrôle de la Qualité de l'Eau
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
LOCC	Loi Organique relative à la Cour des comptes
LOCT	Loi Organique portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
MEMINADERPV	Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières
LPF	Livre de Procédures Fiscales
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MPPEEP	Ministère du Patrimoine du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques
MIHNAS	Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité
MPMEF	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances
MSHPCMU	Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle
ODD	Objectif de Développement Durable
ONEP	Office National de l'Eau Potable
PAGDS	Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance de Services de base aux citoyens
PAP	Projet Annuel de Performance
PARES	Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PNA	Plan National d'Adaptation
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNSME	Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant

PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPBSE	Planification de Programmation de Budgétisation et de Suivi Evaluation
RAP	Rapport Annuel de Performance
RAPP	Rapport d’Audit de Performance des Programmes
RELF	Rapport d’Exécution de la Loi de Finances
RFCTDA	Régime Financier des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes
RGCP	Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RGP	Rapport Général sur la Performance
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SODECI	Société de Distribution d’Eau de la Côte d’Ivoire
SONUC	Soins Obstétricaux et Néonataux d’Urgence Complets
SYGIDAN-CTI	Système de Gestion Intégré des Données d’Archivage Numérique des Collectivités Territoriales Ivoiriennes
SYGOMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNDESA	Département des Affaires Sociales et Economiques des Nations Unies

INTRODUCTION

Le Rapport Public Annuel rend compte des observations les plus pertinentes issues des activités réalisées par la Cour des comptes.

Les missions et les compétences de la Cour trouvent leur fondement dans la Constitution de 2016, en ses articles 152 et 153, et dans la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de comptes, en ses articles 9 à 22.

Ces missions et compétences trouvent également leur justification dans l'application des dispositions de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances (LOLF), de la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques (LOCT) et du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP).

Ces dispositions légales et réglementaires encadrent et organisent les activités juridictionnelles et non juridictionnelles de la Cour.

Le contrôle juridictionnel est exercé à travers le jugement des comptes des comptables publics.

Le contrôle non juridictionnel porte sur l'exécution du budget de l'Etat, la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales ou d'une autre personne morale de droit public, sur la conformité de l'emploi des ressources collectées auprès du public, ainsi que les comptes d'emploi des crédits alloués aux pouvoirs publics constitutionnels dotés d'un comptable public ou d'un agent comptable tenant lieu de comptable public.

Le Rapport Public Annuel de l'exercice 2024 contient les recommandations aux administrations, aux autorités, aux gestionnaires et aux comptables publics.

Il est structuré en cinq (5) chapitres :

- **Chapitre I : Contrôle juridictionnel ;**
- **Chapitre II : Contrôle sur l'exécution de la loi de finances 2023 ;**
- **Chapitre III : Audit direct de performance ;**
- **Chapitre IV : Audits spécifiques ;**
- **Chapitre V : Autres activités.**

CHAPITRE I

CONTROLE JURIDICTIONNEL

Les articles 62 et 63 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes stipulent que les comptables publics sont tenus de produire annuellement leurs comptes à la Cour pour jugement.

Au titre de l'exercice 2024, le contrôle des comptes par la Cour a été sanctionné par des arrêts.

1.1 Comptes examinés et arrêts rendus

1.1.1 Comptes examinés

En 2024, la Cour des comptes a examiné vingt-sept (27) comptes dont dix (10) comptes des Collectivités Territoriales, onze (11) comptes des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et six (06) comptes des Trésoreries Générales (TG).

1.1.2 Arrêts rendus

En 2024, l'examen des vingt-sept (27) comptes et des réponses aux arrêts a donné lieu à dix-huit (18) arrêts dont dix (10) arrêts provisoires et huit (08) arrêts définitifs¹.

1.2 Irrégularités relevées

A l'encontre des comptables publics, des injonctions relatives à des irrégularités relevées dans les comptes produits ont été prononcées. Ces irrégularités ont porté sur les documents généraux, les pièces justificatives et les opérations comptables et financières.

1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux²

Conformément à l'article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d'Abidjan et de l'Annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, la production des documents généraux à la Cour est obligatoire.

Ces documents constituent les pièces essentielles pour la mise en état d'examen du compte de gestion ou du compte financier. La production de ces documents a parfois fait défaut.

Ainsi, au titre de l'exercice 2024, la Cour a relevé que certains comptables publics des Collectivités Territoriales (CT) n'ont pas satisfait à l'obligation de production régulière des documents généraux.

1. La différence entre le nombre des comptes examinés et celui des arrêts rendus tient au fait que certains des comptes, dont les gestions se suivent, ont fait l'objet d'un même jugement.

2. Pour la liste des documents généraux, voir Annexes 1 et 2.

Il s'agit des comptables des Régions du Bélier, gestion 2015, du Hambol, gestions 2014 et 2015, ainsi que des Communes de Bédiala, gestions 2015, 2017 et 2018, et de Bingerville, gestions 2012 à 2017.

1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives³

En 2024, les irrégularités relatives aux pièces justificatives relevées par la Cour se résument au défaut de production de certaines pièces ou à la production de pièces ne justifiant pas la dépense concernée, ainsi qu'au défaut de certification du service fait.

1.2.2.1 Défaut de production de factures originales

Le défaut de production de factures originales par les comptables des Collectivités Territoriales est une violation :

- des articles 144 et 145 du Livre de procédures fiscales ;
- de l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- des articles 25 et 27 alinéas 2 et 4 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée.

En 2024, la Cour a relevé le défaut de production de factures originales dans le compte de gestion de la Paierie régionale du Bélier, gestion 2015.

1.2.2.2 Défaut de production de délibérations du conseil approuvées par l'autorité de tutelle

Selon l'article 20 point 30 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations des conseils des collectivités territoriales portant, entre autres, sur le programme des actions et des opérations de développement de la collectivité territoriale et sur l'allocation de secours ou de subventions, de quelque nature que ce soit, lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l'autorité de tutelle.

L'arrêté n°149/INT/DCL du 17 mai 1986 fixe ce montant à la somme de 100 000 F.

La Cour a relevé que les comptables des Paeries des Régions du Hambol, gestion 2014, et du Tchologo, gestion 2015 ont payé des allocations de secours et de subventions d'un montant supérieur à 100 000 F sans produire la délibération du Conseil approuvée par l'autorité de tutelle.

1.2.2.3 Défaut de production de marché

Selon l'article 3 de l'arrêté n°692/MPMP/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics, le seuil de référence pour passer marché, concernant les collectivités territoriales, est fixé à 30 000 000 F.

3. Les pièces justificatives sont des documents attestant des opérations de débit ou de crédit. Elles sont constituées de mandats de paiement et d'ordres de recouvrement, ainsi que de toutes justifications nécessaires qui leur sont jointes.

Par ailleurs, l'article 5 alinéa 2 du même arrêté énonce que, dans le cas d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel, il y a obligation de passer un ou des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics si la dépense totale prévue est égale ou excède le seuil fixé, quels que soient les montants annuels nécessaires à son exécution.

En 2024, la Cour a constaté le défaut de production de marché dans la Commune de Bédiala, gestions 2017 et 2018, et dans la Région du Hambol, gestion 2014.

1.2.2.4 Paiement de dépenses de réparation de véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile

Selon l'article 47-3 alinéa 2 de l'Instruction n°98 du MEF du 05 juillet 1990 précitée, toute dépense ne tendant pas à la réalisation des objectifs de l'Etablissement doit être exclue de la gestion de celui-ci.

En outre, conformément à l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le comptable est tenu, en matière de dépense, d'exercer le contrôle de l'assignation de la dépense.

Selon l'article 29 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 précité, les comptables assignataires des dépenses du budget de l'Etat procèdent au contrôle de la régularité des pièces justificatives, de leur conformité aux lois et règlements en vigueur avant tout paiement.

En 2024, la Cour a constaté le paiement de dépenses de réparation de véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile du CHU d'Angré, gestion 2020.

1.2.2.5 Défaut de certificat de service fait

Selon les articles 49-2, 50-1 et 67-2 de l'Instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux, le comptable doit s'assurer que les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés de pièces justificatives de service fait.

En 2024, la Cour a constaté que l'Agent comptable du CHU d'Angré a réglé des dépenses sans produire de pièces justificatives de service fait.

1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières

En 2024, les irrégularités relatives aux opérations comptables et financières relevées par la Cour se résument en des prises en charge ou des paiements de dépense au-delà du montant légal ou réglementaire, en des discordances de montants entre documents devant présenter des montants identiques, et au défaut de régularisation de compte en fin de gestion.

1.2.3.1 Prise en charge de dépenses supérieures aux prévisions budgétaires

Selon l'article 30 alinéa 1 et l'article 36 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales, le Maire ne peut engager une dépense que dans la limite des montants inscrits au budget de l'exercice. Les mandatements doivent rester dans la limite des engagements conformes au budget.

En outre, selon l'article 27 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan, le Trésorier municipal contrôle la disponibilité des crédits avant la prise en charge des dépenses.

En 2024, la Cour a constaté, dans le compte de gestion de la Paerie régionale du Tchologo, gestion 2015, la prise en charge de dépenses supérieures aux prévisions budgétaires.

1.2.3.2 Paiement d'indemnités supérieures à celles prévues par la réglementation

Selon l'annexe 1 du décret n°2013-478 du 02 juillet 2013 portant institution d'indemnités et avantages en faveur de certains fonctionnaires et agents exerçant dans les collectivités territoriales, l'indemnité de fonction prévue pour les sous-directeurs dans les régions de plus de 100 000 habitants est de 75 000 F.

En 2024, la Cour a constaté que le Payeur de la Région du Bélier, au titre de la gestion 2015, a réglé à un sous-directeur des indemnités supérieures à celles prévues par la réglementation.

1.2.3.3 Discordance de montants entre le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT02) et le compte de gestion (CT83)

Selon l'article 50-2 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée, en fin de gestion, le total des montants du bordereau d'émission des mandats de dépenses (CT 20), du livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT02) et le total des montants des comptes des classes 6 et 9 du compte de gestion (CT 83) doivent concorder.

En 2024, la Cour a relevé une discordance de montants entre le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT 02) et le compte de gestion (CT 83), au titre des gestions 2017 et 2018 de la Trésorerie municipale de Bédiala.

1.2.3.4 Discordance de montants entre les bordereaux d'émissions de recettes (CT 50 et CT 53) et le compte de gestion (CT 83)

Selon l'article 50-2 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée, en fin de gestion, le total des montants des bordereaux d'émission des ordres de recettes (CT 50 et CT 53), le montant du livre d'exécution des opérations budgétaires de recettes (CT 03) et le montant du compte de gestion (CT 83) doivent concorder.

En 2024, la Cour a relevé une discordance entre le total des montants des bordereaux d'émission des ordres de recettes (CT 50 et CT 53) et le montant du compte de gestion (CT 83), au titre des gestions 2017 et 2018 de la Trésorerie municipale de Bédiala.

1.2.3.5 Discordance de montants des restes à payer entre le compte de gestion et l'état des restes à payer

Selon les pratiques comptables en vigueur, les documents qui retracent les mêmes opérations doivent présenter des montants identiques.

En 2024, la Cour a constaté une différence entre le montant des restes à payer figurant dans le compte de gestion et celui inscrit sur l'état détaillé des restes à payer de l'exercice 2018 de la Commune de Bédiala.

1.2.3.6 Défaut de régularisation du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser »

Selon les pratiques comptables, les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment de leur enregistrement ou qui exigent une information complémentaire, doivent être inscrites provisoirement dans un compte d'attente, et être soldées en fin de gestion.

Le défaut de régularisation ne permet pas de s'assurer de la sincérité du résultat définitif présenté par le compte de gestion.

En 2024, la Cour a constaté dans les comptes de gestion de la Trésorerie municipale de Bédiala, gestions 2015 et 2018, la non régularisation du compte 451 « Dépenses à imputer ou à régulariser » au 31 décembre des gestions concernées.

En conclusion, les irrégularités relevées ont conduit la Cour à rendre des arrêts comportant des injonctions fermes et des injonctions pour l'avenir prononcées à l'encontre des comptables publics des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Trésoreries Générales.

Les injonctions fermes sont destinées à permettre aux comptables, à l'encontre desquels elles ont été prononcées, de s'expliquer et de produire à la Cour les preuves attendues, au titre des justifications utiles à leur décharge.

Les injonctions pour l'avenir sont prononcées dans les cas d'irrégularités, sans incidence financière sur la gestion soumise au contrôle de la Cour. Il s'agit, dans la plupart des cas, de certaines orientations utiles et obligatoires que la Cour donne aux comptables.

La Cour a recommandé aux comptables publics et à tous les gestionnaires de la chaîne des opérations de recettes et de dépenses de se conformer au strict respect de la réglementation et des procédures.

CHAPITRE II

CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2023

En application de l'article 118 alinéa 3 de la Constitution, la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans le cadre de ces missions, les articles 148 et 149 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

En outre, en application des articles 50, 51 et 86 de la LOLF, la Cour produit, chaque année, depuis 2020, date de mise en œuvre du budget-programme, un Rapport d'Audit de Performance des Programmes (RAPP).

2.1 Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances (RELF)

2.1.1 Examen des ressources et des dépenses budgétaires

Voté en équilibre, en recettes et en dépenses, par la Loi de Finances Initiale (LFI) n°2022-974 du 20 décembre 2022 pour un montant de 11 694 663 921 834 F, le budget de l'Etat, pour l'année 2023, a été porté à 12 508 728 150 801 F par la Loi de Finances Rectificative (LFR) n°2023-999 du 29 décembre 2023.

Les modifications effectuées par le Gouvernement, après l'adoption de la LFR, ont fixé les prévisions de recettes et de dépenses à un montant définitif de 12 612 926 958 976 F, soit un montant de crédits supplémentaires ouverts de 104 198 808 175 F, correspondant à une majoration de 0,83%.

2.1.1.1 Ressources budgétaires

Au titre de la gestion 2023, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 6 066 771 817 398 F, suite aux ajustements effectués, ont été mobilisées à hauteur de 5 324 534 422 406 F, soit un taux de réalisation de 87,77%.

2.1.1.2 Dépenses budgétaires

Prévues en 2023, pour un montant de 9 107 220 489 108 F, les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 8 435 278 407 549 F, soit un taux d'exécution de 92,62%.

2.1.2 Examen des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

2.1.2.1 Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

En 2023, les recettes des CST, composées uniquement de Comptes d’Affectation Spéciale (CAS) ont été réalisées à hauteur de 1 057 575 372 910 F, pour une prévision d’égal montant.

2.1.2.2 Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

En 2023, les dépenses des CST ont été exécutées à hauteur de 1 057 575 372 910 F, pour une prévision d’égal montant.

2.1.3 Examen des ressources et des charges de trésorerie

2.1.3.1 Ressources de trésorerie

Selon l’article 12 de la LOLF, les ressources de trésorerie comprennent les produits provenant de la cession des actifs, les produits des emprunts à court, moyen et long terme, les dépôts sur les comptes des correspondants, les remboursements de prêts et avances.
Prévues, en 2023, pour un montant de 5 488 579 768 668 F, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 5 449 130 296 821 F, soit un taux de réalisation de 99,28%.

2.1.3.2 Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie comprennent les remboursements du capital de la dette intérieure et de la dette extérieure.
Prévues, en 2023, pour un montant de 2 448 131 096 958 F, les charges de trésorerie ont été exécutées à hauteur de 2 299 761 183 233 F, soit un taux d’exécution de 93,94%.

2.1.4 Résultats de l’exécution du budget et critères de convergence

2.1.4.1 Résultats de l’exécution du budget de l’exercice 2023

Les résultats, au terme de l’exécution du budget de l’exercice 2023, sont : le solde budgétaire (solde des recettes et dépenses budgétaires, y compris le solde des Comptes Spéciaux du Trésor), le solde de trésorerie (solde des ressources et charges de trésorerie) et le solde global (consolidation des soldes précédents).

• Détermination du solde budgétaire

Le solde budgétaire est obtenu par la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires (y compris les recettes et les dépenses des CST) :

Recettes budgétaires	:	5 324 534 422 406 F
Dépenses budgétaires	:	8 435 278 407 549 F
Recettes des CST	:	1 057 575 372 910 F
Dépenses des CST	:	1 057 575 372 910 F
Solde budgétaire (S1)	:	- 3 110 743 985 143 F

Au terme de l'exécution du budget de l'année 2023, les CST présentent un solde nul.
Au titre de l'année 2023, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses budgétaires (y compris les CST) s'est soldée par un déficit budgétaire de 3 110 743 985 143 F.

• **Détermination du solde de trésorerie**

Le solde de trésorerie résulte de la différence entre les ressources et les charges de trésorerie. Il est obtenu comme suit :

Ressources de trésorerie	:	5 449 130 296 821 F
Charges de trésorerie	:	2 299 761 183 233 F
Solde de trésorerie (S₂)	:	3 149 369 113 588 F

• **Détermination du solde global**

Le solde global est obtenu par la consolidation du solde budgétaire (S₁) et du solde de trésorerie (S₂).

Solde 1 (S ₁)	:	- 3 110 743 985 143 F
Solde 2 (S ₂)	:	3 149 369 113 588 F
Solde global (S₁+S₂)	:	38 625 128 445 F

Au terme de l'exécution du budget 2023, le solde de trésorerie est excédentaire de **3 149 369 113 588 F**.
Cet excédent a couvert la totalité du solde budgétaire déficitaire de **3 110 743 985 143 F**.
Il en résulte un solde global excédentaire de **38 625 128 445 F**.

2.1.4.2 Critères de convergence de 2020 à 2023

Les Etats membres de l'UEMOA sont tenus de respecter des critères de convergence portant sur la politique économique et monétaire de l'Union. Ces critères sont classés en premier rang et en second rang⁴.

4. « Les critères de premier rang sont ceux dont le non-respect entraîne la formulation explicite de directives par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives.
Les critères de second rang sont traités comme des repères structurels indicatifs, qui font l'objet d'un suivi rigoureux à cause du rôle déterminant qu'ils jouent dans la réalisation de l'objectif de viabilité interne et externe des économies. Leur non-respect ne fait cependant pas l'objet de recommandations explicites pour la mise en œuvre d'un programme de mesures rectificatives. Ils peuvent servir dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang » :
Acte additionnel n°01/2015 CCEG/UEMOA instituant un pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA.

Tableau n°1 : Critères de convergence de l’UEMOA

Critères	Norme	2020	2021	2022	2023
CRITERES DE 1 ^{ER} RANG					
Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (%)	≥ -3	0,32	0,09	0,18	0,08
Taux d'inflation annuel moyen (%)	≤ 3	2,4	4,2	5,2	4,4
Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (%)	≤ 70	47,51	51,7	57,77	58,13
Nombre de critères de premier rang respectés		3	2	2	2
CRITERES DE 2 ND RANG					
Ratio masse salariale / Recettes fiscales (%)	≤ 35	42,8	36,77	35,68	34,70
Taux de pression fiscale (%)	≥ 20	14,4	12,93	13	13,6
Nombre de critères de second rang respectés		0	0	0	1
NOMBRE TOTAL DE CRITÈRES RESPECTÉS		3	2	2	3

Source : Cour des comptes. Construit à partir des données MEF/DGTCP, MBPE/DGBF

Sur la base des données disponibles, la Cour a noté, au titre de la gestion 2023, que la Côte d’Ivoire a respecté deux (02) des critères de premier rang et un (01) des critères de second rang, soit, au total, trois (03) des cinq (05) critères de convergence de l’UEMOA.

2.1.5 Recommandations relatives à l’exécution du budget 2023

- A l’issue de l’examen de l’exécution du budget, la Cour a fait des recommandations au Ministre des Finances et du Budget, à savoir :
- retranscrire fidèlement dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement du budget de l’Etat, les données de la LFR, telles que publiées au JORCI ;
 - transmettre au Parlement, dès leur signature, en application de l’article 28 de la LOLF, les actes réglementaires ayant modifié le montant du budget ;
 - recourir à des décrets d’avance pour l’ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l’article 25 de la LOLF ;
 - respecter le principe de l’annualité budgétaire ;
 - poursuivre les efforts en vue de la mise en œuvre effective du plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières ;
 - veiller à la concordance entre les montants figurant dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement et ceux contenus dans le CGAF ;
 - renforcer les mesures prises pour le recouvrement de la créance de l’Etat, en ce qui concerne les prêts rétrocédés et communiquer les tableaux d’amortissement y relatifs.

2.2 Audit des Rapports Annuels de Performance des Programmes (RAPP)

Au titre de l'année 2023, la loi de finances n°2022-974 du 20 décembre 2022 portant budget de l'Etat a fixé le budget total au montant de 11 694 663 921 834 F. Ce budget est composé du budget des programmes (hors CST), du budget des CST et du budget des dotations.

Le budget des programmes de l'année 2023 se chiffrait à la somme de 5 579 811 979 257 F contre 4 888 531 975 774 F en 2022, soit une hausse de 691 280 003 483 F, représentant une majoration de 14,14%.

Les aménagements intervenus en cours de gestion et entérinés par la loi de finances rectificative n°2023-999 du 18 décembre 2023 ont porté le budget des programmes à 6 058 018 517 535 F. A l'issue des modifications additives effectuées, le budget des sections gestionnaires de programmes, porté à un montant définitif de 5 929 643 893 968 F, a été exécuté à hauteur de 5 479 201 597 907 F, soit un taux d'exécution de 92,40%, contre 94,07% en 2022.

L'exécution budgétaire des programmes a porté sur 121 programmes hors Comptes Spéciaux du Trésor (CST), logés au sein de 32 départements ministériels.

Au titre de l'exercice 2023, la Cour a procédé à l'appréciation générale des différents RAP des ministères sectoriels sur la base des critères préconisés par le guide d'audit de performance des Juridictions financières de l'espace UEMOA, à savoir l'exactitude, la compréhensibilité, la comparabilité, l'équilibre et la pertinence des informations⁵.

Les contrôles effectués par la Cour ont permis de relever les insuffisances suivantes :

- un défaut de production de certains RAP ;
- une reprise non fidèle, dans les RAP, de l'intitulé d'un programme ;
- une reprise non fidèle, dans les RAP, des objectifs spécifiques prévus dans les PAP ;
- une reprise non fidèle, dans les RAP, des intitulés de certains indicateurs prévus dans les PAP.

Dans le cadre de ce contrôle, la Cour a, de façon spécifique, porté une appréciation sur la performance des programmes du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières.

2.2.1 Défaut de production des Rapports Annuels de Performance (RAP)

Au titre de l'année 2023, la Cour a relevé un défaut de production de ces documents au Ministère délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration et des Ivoiriens de l'Extérieur, chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur et au Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation.

5. L'exactitude est le critère d'appréciation qui permet de vérifier la sincérité des informations contenues dans les RAP produits par les ministères sectoriels.

La compréhensibilité est le critère d'appréciation qui permet d'établir et de comprendre la signification des informations, la correspondance entre les objectifs prévus et réalisés ainsi que l'importance des résultats.

La comparabilité est le critère qui permet d'établir la comparaison des résultats présentés à partir d'une situation de référence.

L'équilibre est le critère qui permet de s'assurer que, pour chacun des résultats, les activités couvertes par les RAP sont suffisantes, assez exhaustives pour rendre compte des résultats du programme.

La pertinence est le critère d'appréciation permettant de vérifier que les objectifs et les indicateurs de performance contenus dans les Projets Annuels de Performance ont été rappelés et que les résultats décrits sont mesurables pour que leur niveau d'exécution soit retracé dans les RAP.

2.2.2 Reprise non fidèle dans les Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'intitulé d'un programme

La Cour a constaté une reprise non fidèle de l'intitulé du programme 4 dans le RAP du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie.

Le Programme 4, prévu dans le DPPD-PAP 2023-2025, est intitulé « Développement des mines et de la géologie » alors qu'il est indiqué dans le RAP dudit ministère « Programme 4 : Mines et géologie ».

2.2.3 Reprise non fidèle dans les Rapports Annuels de Performance (RAP) des objectifs spécifiques prévus dans les Programmes Annuels de Performance (PAP)

Les insuffisances relevées concernent le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale.

♦ Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage a noté comme objectif « Assurer un enseignement technique de qualité à un plus grand nombre de demandeurs » alors qu'il était prévu dans le DPPD-PAP « Assurer un enseignement technique de qualité ».

♦ Le Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale, a noté, dans son RAP, comme objectif spécifique, « Prévenir et gérer les conflits » alors qu'il était plutôt prévu dans le DPPD-PAP « Assurer un climat de paix ».

2.2.4 Reprise non fidèle dans les Rapports Annuels de Performance (RAP) des intitulés de certains indicateurs prévus dans les Programmes Annuels de Performance (PAP)

La Cour a constaté que le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie n'ont pas repris fidèlement, dans leurs RAP, certains indicateurs prévus dans les PAP.

• Au titre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

La Cour a constaté que le Ministère a noté, dans son RAP, comme indicateur 1 de l'Objectif spécifique 2 (OS2) du programme 3 « Proportion d'établissements répondant aux normes internationales construites » alors que celui inscrit dans le PAP mentionnait plutôt « Proportion d'établissements pénitentiaires répondant aux normes internationales construites ».

• Au titre du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

La Cour a constaté que ledit Ministère a retenu dans son RAP, comme indicateur 2 de l'OS2 du programme 1 « Nombre d'heures de cours hebdomadaires dispensés par enseignant du secondaire 1^{er} cycle (Norme : 21h) » alors qu'il était plutôt prévu dans le PAP « Nombre d'heures moyen de cours hebdomadaires dispensés par enseignant du secondaire 1^{er} cycle (Norme : 21h) ».

La Cour a également relevé qu'il est inscrit, comme indicateur 1 de l'OS1 du programme 2, « Ratio élève-maître au primaire », alors qu'il était plutôt prévu dans le PAP « Ratio élève-maître au primaire public ».

• Au titre du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie

La Cour a noté que ledit ministère avait noté, dans son RAP, comme indicateur 5 de l'OS1 du programme 1, « Taux de réalisation des inspections des sources d'énergie par les structures déconcentrées » alors qu'il était plutôt prévu dans le PAP « Taux de réalisation des inspections des installations électriques par les structures déconcentrées ».

2.2.5 Appréciation du niveau d’efficacité des programmes

La Cour a mis en évidence l’efficacité de la gestion des programmes à travers le niveau global d’atteinte des résultats présentés dans les RAP. Ce niveau constitue la moyenne des taux de réalisation des programmes par ministère (cf. tableau suivant).

Tableau n°2 : Niveau moyen de réalisation des résultats

N° Ordre	SECTIONS	Taux moyen de réalisation
1	Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des entreprises publiques	100,00%
2	Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie	99,80%
3	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	96,13%
4	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier	95,57%
5	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	95,56%
6	Ministère des Finances et du Budget	94,65%
7	Ministère du Tourisme et des Loisirs	93,46%
8	Ministère de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	92,52%
9	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	92,18%
10	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	91,66%
11	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	91,54%
12	Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale	91,03%
13	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique	90,77%
14	Ministère du Commerce et de l'Industrie	90,28%
15	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	90,21%
16	Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption	90,02%
17	Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement	89,90%
18	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	89,74%
19	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	89,21%
20	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	87,23%
21	Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	86,13%
22	Ministère de la Culture et de la francophonie	85,95%
23	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	82,45%
24	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	81,57%
25	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	81,15%
26	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	78,85%
27	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	77,97%
28	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	76,66%
29	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	75,96%
30	Ministère des Transports	73,59%
31	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	69,13%
32	Ministère des Eaux et Forêts	68,07%
33	Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	Défaut de RAP
34	Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation	Défaut de RAP

Source : Cour des comptes, à partir des données des RAP 2023

Au titre de la gestion 2023, la Cour a relevé une amélioration globale de la dynamique de performance. En effet, les taux d'atteinte des résultats oscillent entre 68,07% pour la plus faible performance et 100% pour la plus haute performance contre, respectivement, 63,60% et 98,83% en 2022.

Tous les ministères présentent un niveau global d'atteinte des résultats des programmes au-dessus de la moyenne de 50%.

2.2.6 Appréciation du niveau d'efficience des programmes

L'efficience consiste, selon les normes ISSAI 300, à obtenir le maximum de résultats à partir des ressources disponibles.

Un programme ou un ministère est efficient s'il enregistre un fort niveau d'activité pour une unité de ressources consommées. Plus le ratio d'efficience est élevé, plus le ministère est considéré comme efficient.

Au titre de l'exercice 2023, la Cour a noté que sur les trente-deux (32) ministères ayant eu en charge le pilotage des programmes, dix (10) enregistrent un ratio d'efficience supérieur ou égal à 1.

Il s'agit des ministères suivants :

- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (1,57) ;
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (1,09) ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (1,08) ;
- Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption (1,06) ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement (1,04) ;
- Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des entreprises publiques (1,02) ;
- Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique (1,02) ;
- Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (1,02) ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (1,0) ;
- Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie (1,0).

Ces dix (10) Ministères présentent un niveau d'atteinte des résultats supérieur à leur niveau de consommation de crédits. En d'autres termes, ces Ministères réalisent davantage de résultats avec moins de ressources.

A contrario, la Cour a relevé que les autres ministères, pour lesquels le ratio d'efficience est inférieur à 1, ont un niveau de consommation de crédits budgétaires supérieur au niveau de réalisation des résultats.

Ces ministères ont donc consommé plus de ressources qu'ils n'ont réalisé de résultats.

2.2.7 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes

A l'issue des contrôles, la Cour a fait au Ministre en charge des Finances et du Budget et aux Ministres sectoriels les recommandations suivantes :

- veiller à la production des rapports annuels de performance (Ministère délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration et des Ivoiriens de l'Extérieur, chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur et Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation) ;

- veiller à la concordance des données budgétaires (Ministre des Finances et du Budget) ;
- veiller à renseigner le RAP avec le résultat de production du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) de l'année n-2 (Ministre des Finances et du Budget) ;
- veiller au report dans le rapport annuel de performance, des totaux des budgets exécutés par programme (Ministre des Transports) ;
- mettre en œuvre les diligences nécessaires pour l'évaluation de l'indicateur « Taux de satisfaction des usagers des services du transport aérien » (Ministre des Transports) ;
- veiller à inscrire, dans les RAP, toutes les données de base ayant servi au calcul des résultats exprimés en pourcentage (tous les Ministres sectoriels) ;
- veiller à la prise en compte, dans le RAP, de l'ensemble des indicateurs prévus dans le DPPD-PAP (Ministre de l'économie, du Plan et du Développement) ;
- veiller à évaluer, en fin de gestion, l'ensemble des indicateurs de performance des programmes (Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration).

2.2.8 Appréciation de la performance des programmes du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV)

Conformément au Guide d'audit de performance de l'UEMOA à l'usage des ISC, la Cour a procédé, au titre de la gestion 2023, à l'appréciation de la performance du MEMINADERPV pour s'assurer que les objectifs, en matière de réalisations, ont été atteints et si les programmes fonctionnent comme prévu⁶.

Relativement aux orientations stratégiques⁷ du ministère, consignées dans le cadre du budget-programmes, dans le DPPD-PAP 2023-2025 et au cadre de performance⁸, cette analyse a porté sur les points suivants :

- appréciation de la qualité des informations du RAP ;
- appréciation de la performance du programme 1 : « Administration générale » ;
- appréciation de la performance du programme 2 : « Production et sécurité alimentaire » ;
- appréciation de la performance du programme 3 : « Développement rural » ;
- appréciation de la performance du programme 4 : « Promotion de la riziculture ».

2.2.8.1 Appréciation de la qualité des informations du Rapport Annuel de Performance (RAP)

Cet examen a permis de faire plusieurs observations.

♦ La Cour a constaté que le « nombre de rapports fournis dans le délai de production des publications (annuaires statistiques) » et le « taux de jeunes qualifiés ayant bénéficié d'une insertion socio-économique » affichent un résultat nul en fin d'exercice.

Le résultat nul n'a pas permis à la Cour d'apprécier la performance des programmes concernés.

6. La Cour s'est appuyée, par ailleurs, sur les normes ISSAI 300, qui prescrivent, dans le cadre d'un audit de performance pour une ISC, d'avoir recours aux critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

7. Les orientations stratégiques se déclinent comme suit : productivité et développement durable de la production agro-sylvo pastorale et halieutique ; amélioration de la valeur ajoutée et de la performance des marchés ; gestion durable des ressources environnementales et résilience climatique ; amélioration des conditions de vie des acteurs et promotion du secteur agro-sylvo pastoral et halieutique ; expansion de l'accès au financement et des canaux d'investissements privés ; renforcement du cadre institutionnel de la gouvernance du secteur et de l'environnement des affaires.

8. Les objectifs du cadre de performance sont : mettre en place une administration moderne et performante ; améliorer la compétitivité du secteur agricole tout en contribuant à l'atteinte de la sécurité alimentaire ; améliorer l'environnement de l'agriculteur (fonction productive et bien-être social) par la promotion de l'innovation (modernisation des exploitations et amélioration des infrastructures, etc.) ; assurer la couverture des besoins de consommation par la production nationale de riz blanchi de bonne qualité et garantir les stocks de sécurité nécessaires.

♦ La Cour a relevé une reprise non fidèle du « taux d'agréments délivrés aux opérateurs d'engrais » alors que le DPPD-PAP a prévu l'indicateur « taux annuel d'agréments délivrés aux opérateurs d'engrais ». La reprise non fidèle de l'indicateur prévu par le DPPD-PAP 2023-2025 n'a pas permis de s'assurer de l'exactitude des informations présentées dans le RAP.

♦ La Cour a noté une prédominance de résultats exprimés en pourcentage sans que les chiffres servant de base au calcul desdits pourcentages n'aient été mentionnés.

Ainsi, sur les quarante-cinq (45) indicateurs de performance de la section, trente-six (36) sont exprimés en pourcentage, soit 80%. Cette situation est illustrée par :

- les taux de transformation des produits agricoles ciblés : cacao, anacarde, hévéa, palmier à huile ;
- les taux de réussite des écoles de l'Institut National de Formation Agricole (INFA) ;
- la proportion des produits phytosanitaires homologués sur l'étendue du territoire.

La prédominance de résultats exprimés en pourcentage est de nature à occulter la réalité des résultats et à biaiser la consistance de l'analyse.

♦ La Cour a, par ailleurs, relevé que le tableau relatif à l'analyse budgétaire comporte une incohérence dans le montant des réalisations, qui se chiffre à 68 513 437 871 F au lieu de 68 546 180 317 F, comme mentionné dans le RAP.

L'existence de deux montants différents du budget exécuté n'a pas permis d'apprécier le niveau exact de l'exécution du budget.

2.2.8.2 Appréciation de la performance du programme 1 « Administration générale »

L'appréciation de la performance du programme 1 « Administration générale » a porté spécifiquement sur trois (03) objectifs, à savoir :

- améliorer la gouvernance et la visibilité des actions dans le secteur agricole ;
- améliorer le système de Planification, de Programmation, de Budgétisation et de Suivi-Evaluation des programmes et projets (PPBSE) ;
- améliorer la formation agricole, la gestion des ressources budgétaires et le cadre de travail.

♦ Concernant la gouvernance et la visibilité des actions dans le secteur agricole, la Cour a noté un résultat de 37,03%, pour un objectif de 97%.

Relativement à cette contre-performance, la Cour a noté l'existence de crédits non consommés d'un montant de 425 558 981 F destiné à l'action « Gestion des ressources humaines, financières et matérielles ».

Cette situation n'a pas permis à la Cour de saisir le motif profond de la non atteinte de la cible.

♦ L'appréciation de l'amélioration du système PPBSE a été faite à partir des trois (03) indicateurs suivants :

- taux de missions de suivi-évaluation réalisées (indicateur 1) ;
- nombre de rapports fournis dans le délai de production des publications (indicateur 2) ;
- proportion des agropoles ayant un financement sur la période du PNIA 2 (indicateur 3).

La Cour a noté que les résultats escomptés des actions mesurées par les indicateurs 1 et 3 ont été réalisés conformément au projet annuel de performance du ministère. Le taux de réalisation a été de 100%.

L'objectif relatif à l'indicateur 2 n'a pas été atteint.

Le défaut de résultat de cet indicateur n'a pas permis à la Cour d'apprécier le résultat relatif à l'amélioration du système de PPBSE.

◆ Concernant l'objectif spécifique « Améliorer la formation agricole, la gestion des ressources budgétaires et le cadre de travail », l'appréciation de la Cour a été faite à partir des quatre (04) indicateurs suivants :

- taux de réussite des élèves des écoles de l'INFPA ;
- taux de couverture en matériel de mobilité des Directions Régionales et Départementales (acquisition et renouvellement) ;
- taux d'exécution du Plan de Passation des Marchés (PPM) ;
- taux de bâtiments livrés.

La Cour a noté que les résultats escomptés des actions mesurées par les quatre indicateurs n'ont pas été atteints.

Globalement, la Cour a relevé, au titre de l'année 2023, que le programme 1 « Administration générale » a affiché un taux moyen de réalisation de 74,32%.

◆ L'efficacité du programme « Administration générale » a été mise en évidence en rapportant le niveau de réalisation global des résultats au niveau de consommation des ressources.

Au titre de la gestion 2023, la Cour a noté que le programme 1 « Administration générale » a enregistré un ratio d'efficacité de 0,76 point. Ainsi, pour 1 point de crédit alloué, le Ministère en charge de l'agriculture a réalisé un niveau d'activité de 0,76 point.

Autrement dit, le Ministère en charge de l'agriculture a utilisé plus de crédits qu'il n'a réalisé d'activités.

2.2.8.3 Appréciation de la performance du programme 2 « Productions et sécurité alimentaire »

L'appréciation de la performance du programme 2 « Production et sécurité alimentaire » a été faite à travers les résultats des indicateurs des deux (02) objectifs spécifiques dudit programme, à savoir :

- développer les productions des filières agricoles ;
- renforcer les services de recherche, d'appui-conseil et de contrôle qualité.

◆ Au cours de la gestion 2023, l'objectif spécifique « développer des productions des filières agricoles » du programme 2 « productions et sécurité alimentaire » a affiché un taux moyen d'atteinte des résultats de 95,7%.

◆ L'appréciation du renforcement des services de recherche, d'appui-conseil et de contrôle qualité a retenu trois indicateurs, à savoir : proportion des exploitants agricoles ayant bénéficié d'un appui-conseil ou de formation (indicateur 1), quantité de semences certifiées (indicateur 2) et taux d'utilisation de semences certifiées (indicateur 3).

La Cour a relevé que seul l'indicateur 1 a atteint son objectif : 100%.

Au titre de l'indicateur 2 « quantité de semences certifiées », sur un objectif de 1 200 tonnes, le MEMINADERPV a enregistré un résultat de 22,08 tonnes, soit un taux de réalisation de 1,84%.
Au titre de l'indicateur 3 « taux d'utilisation de semences certifiées », sur un objectif de 5,5%, le MEMINADERPV a obtenu un résultat de 2%, soit un taux de réalisation de 36,36%.

Globalement, la Cour a relevé, au titre de l'exercice 2023, que le programme 2 « Productions et sécurité alimentaire », a affiché un taux moyen de réalisation de 70,89%.

♦ L'efficacité du programme 2 a été mise en évidence en rapportant le niveau de réalisation global des résultats au niveau de consommation des ressources.

La Cour a relevé, au titre de l'exercice 2023, que le programme 2 « Production et sécurité alimentaire » du Ministère en charge de l'agriculture a enregistré un ratio d'efficacité de 0,73 point.
En d'autres termes, pour 1 point de crédit alloué audit programme, le MEMINADERPV a réalisé un niveau d'activité de 0,73 point.

Autrement dit, ce programme a consommé plus de crédit qu'il n'a réalisé de résultats.

2.2.8.4 Appréciation de la performance du programme 3 « Développement rural »

L'appréciation du programme 3 « Développement rural » a été faite à partir des quatre (4) objectifs spécifiques notés ci-après :

- promouvoir le métier d'agriculteur ;
- améliorer la gestion du foncier rural ;
- promouvoir la modernisation de l'agriculture ;
- promouvoir les agro-industries.

♦ La Cour a noté que l'objectif spécifique « promouvoir le métier d'agriculteur » a été réalisé à hauteur de 70,15%.

L'objectif spécifique « améliorer la gestion du foncier rural » a affiché un taux moyen d'atteinte des résultats de 86,83%.

Les résultats escomptés en matière de « promotion de la modernisation de l'agriculture » n'ont pas été atteints.

L'objectif spécifique de « promotion des agro-industries » a affiché un taux moyen d'atteinte des résultats de 93,75%.

Globalement, la Cour a relevé, au titre de l'année 2023, que le programme 3 : « Développement rural » a affiché un taux moyen de réalisation de 82,77%.

♦ L'efficacité du programme 3 a été mise en évidence en rapportant le niveau de réalisation global des résultats au niveau de consommation des ressources.

La Cour a relevé, au titre de l'exercice 2023, que le programme 3 « Développement rural » a enregistré un ratio d'efficacité de 0,93 point. Ainsi, pour 1 point de crédit alloué audit programme, le MEMINADERPV a réalisé un niveau d'activité de 0,93 point.

La Cour a ainsi relevé que le programme 3 a consommé plus de crédits qu'il n'a réalisé d'activités.

2.2.8.5 Appréciation de la performance du Programme 4 « Promotion de la riziculture »

L'appréciation de la performance dudit programme a été faite à partir des résultats des trois (03) objectifs spécifiques notés ci-après :

- accroître les superficies rizicoles exploitées sous maîtrise de l'eau ;
- accroître la productivité des exploitations rizicoles ;
- améliorer la valorisation du riz.

♦ La Cour a relevé que, dans le cadre de l'accroissement des superficies rizicoles exploitées sous maîtrise de l'eau, les objectifs n'ont pas été atteints en raison de la non-réalisation des programmes d'aménagement et de réhabilitation prévus, due au manque de ressources financières.

♦ Relativement au second objectif spécifique « accroître la productivité des exploitations rizicoles », sur une prévision de six cibles, seules deux cibles ont été atteintes. Il s'agit du « taux de couverture des besoins en semences certifiées : riz irrigué » et du « rendement moyen des exploitations rizicoles : riz pluvial de plateau ». Le taux moyen d'atteinte des résultats est de 88,87%.

♦ L'objectif spécifique « améliorer la valorisation du riz » a affiché un taux moyen de réalisation de 86,45%.

Globalement, la Cour a relevé, au titre de l'année 2023, que le programme 4 « Promotion de la riziculture » a enregistré un taux moyen de réalisation de 85,56%.

♦ L'efficacité du programme 4 a été mise en évidence en rapportant le niveau de réalisation global des résultats au niveau de consommation des ressources.

Le programme « Promotion de la riziculture » a enregistré un ratio d'efficacité de 0,93 point. Pour 1 point de crédit alloué, le programme a réalisé un niveau d'activité de 0,93 point.

La Cour a ainsi noté, au titre de l'année 2023, que le programme 4 a consommé plus de crédits qu'il n'a réalisé d'activités.

A l'issue de cet examen, la Cour a fait, à l'endroit du MEMINADERPV, des observations assorties de recommandations, à savoir :

- mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de produire les résultats attendus ;
- veiller à une reprise fidèle, dans son RAP, des indicateurs prévus dans le PAP ;
- veiller, en amont, à une meilleure allocation des crédits budgétaires aux activités, en vue de la réalisation des objectifs assignés ;
- mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de disposer des décomptes nécessaires à la reddition des comptes et de réaliser les objectifs pour lesquels les crédits ont été alloués ;
- mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en matière de « production des publications (annuaires statistiques) » ;
- améliorer son cadre programmatique afin de réaliser effectivement l'objectif de modernisation de l'agriculture ivoirienne.

2.3 Déclaration générale de conformité

A l'issue de ses contrôles, la Cour a :

- fait la comparaison des informations fournies par les comptes individuels des comptables publics avec le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) au titre de l'exercice 2023 ;
- procédé au rapprochement entre, d'une part, les CGAF de l'exercice 2023, qui intègrent les comptes des comptables principaux de l'Etat, et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances et, d'autre part, les projets de loi de règlement du budget de l'Etat de l'exercice 2023 et les documents annexes produits.

La Cour a déclaré, sous réserve des erreurs et irrégularités qui pourraient être décelées ultérieurement lors de l'apurement des comptes des comptables principaux, la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, au titre de la gestion 2023.

CHAPITRE III

AUDIT DIRECT DE PERFORMANCE

Au cours de la période sous revue, la Cour a procédé à l'audit direct de performance du programme relatif aux Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets (SONUC) et à celui de la gestion des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine en zone urbaine de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

3.1 Audit direct de performance des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets (SONUC)

En dépit des efforts réalisés par le Gouvernement, notamment en matière de renforcement des infrastructures sanitaires, de mobilisation des ressources et d'amélioration de la qualité des soins, la mortalité maternelle et néonatale demeure un problème majeur de santé publique.

Ainsi, face à l'ampleur et la persistance de ce fléau, la Cour des comptes a procédé, au titre des exercices 2021 et 2022, à l'audit direct de performance de la gestion des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets relativement au Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant (PNSME) de 2020 à 2021, sous la conduite du Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU).

Relativement au Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2021-2025, cette mission d'audit a voulu s'assurer que le MSHPCMU, à travers la Direction de la Coordination du Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant (PNSME), a une gestion appropriée des SONUC pouvant permettre de réduire la mortalité maternelle et néonatale en conformité avec le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2021- 2025.

Les objectifs spécifiques assignés à cet audit sont les suivants :

- s'assurer que le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU), à travers le PNSME, a mis en place un système de gouvernance des SONUC efficace, conduisant à réduire la mortalité maternelle et néonatale ;
- s'assurer que le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU) a mis en place les conditions permettant l'accès et la délivrance des SONUC à toute personne concernée, de manière à réduire la mortalité maternelle et néonatale sur toute l'étendue du territoire ;
- s'assurer que le PNSME est évalué périodiquement par le MSHPCMU et modifié au besoin pour tenir compte des recommandations découlant des évaluations effectuées.

Cet audit a été réalisé conformément au guide méthodologique de vérification de performance du Conseil Régional de Formation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique Francophone subsaharienne (CREFIAP), qui est inspiré essentiellement des normes d'audit

(ISSAI) édictées par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). La Cour s'est ainsi conformée à l'ISSAI 3000 (norme pour l'audit de performance) et aux lignes directrices non contraignantes des GUID 3910 et 3920.

A l'issue des travaux de contrôle, la Cour a relevé trois (3) axes d'audit pour lesquels elle a fait des constats assortis de recommandations, à savoir :

- cadre institutionnel des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets ;
- gestion des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets ;
- suivi-évaluation du Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant.

3.1.1 Cadre institutionnel des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets

La Cour a noté que le MSHPCMU, à travers le PNSME, n'a pas mis en place un cadre institutionnel efficace des SONUC de manière à réduire la mortalité maternelle et néonatale. Ce dysfonctionnement se manifeste par l'absence de planification stratégique pour l'implantation des SONUC, la non-conformité aux normes de plusieurs établissements sanitaires et la non fonctionnalité d'organes essentiels prévus par la réglementation, rendant ainsi l'offre des SONUC insuffisante et limitant leur accès à la population.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes :

- mettre en place une planification stratégique en vue de rendre disponible, dans les meilleurs délais, l'offre des SONUC sur toute l'étendue du territoire ;
- garantir leur accessibilité à la population ;
- intensifier les actions en vue de la mise en conformité des établissements sanitaires SONUC aux normes applicables à la catégorie dont ils relèvent dans la pyramide sanitaire.

3.1.2 Gestion des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets

La Cour a relevé que le MSHPCMU n'a pas mis en place les conditions permettant l'accessibilité et la délivrance efficace des SONUC. En effet, l'insuffisance de ressources humaines qualifiées, de matériels et d'équipements adéquats, ainsi que des moyens logistiques, compromet l'efficacité des soins et l'accès de la population aux services de santé de qualité. De même, la disponibilité limitée des médicaments essentiels constitue une entrave à l'effectivité de la gratuité ciblée.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre un plan de formation continue pour le personnel de santé et veiller à la prise en charge des frais inhérents à la spécialisation et à la rémunération des spécialités ;
- prendre des mesures pour rendre disponibles, en permanence, les matériels et équipements nécessaires à la prise en charge des complications obstétricales et néonatales ;
- procéder, dans les meilleurs délais, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'entretien des matériels et équipements essentiels aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence complets ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture régulière des kits complets d'accouchement, de césarienne, d'épisiotomie, d'urgence anesthésie et réanimation et la disponibilité des médicaments essentiels, en vue de rendre effective la gratuité ciblée ;
- prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions afin de garantir la disponibilité des produits sanguins par la mise à disposition d'équipements de collecte, de stockage, de conservation et de distribution ;

- procéder, dans les meilleurs délais, au renforcement et à une meilleure répartition des moyens logistiques pour le transfert rapide des complications obstétricales et néonatales ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de formation continue pour le personnel de santé ;
- rendre disponibles, en permanence, les matériels et équipements nécessaires à la prise en charge des complications obstétricales et néonatales ;
- mettre en œuvre un plan d'entretien des matériels et équipements essentiels aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence complets ;
- garantir la disponibilité des produits sanguins par la mise à disposition d'équipements de collecte, de stockage, de conservation et de distribution ;
- procéder, dans les meilleurs délais, au renforcement et à une meilleure répartition des moyens logistiques pour le transfert rapide des complications obstétricales et néonatales.

3.1.3 Suivi-évaluation du Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant

La Cour a relevé que le Programme n'est pas évalué de manière efficace. En effet, le défaut de mise en œuvre des principaux outils du système de suivi-évaluation basé sur les risques des activités des SONUC ne permet pas les ajustements nécessaires du programme en vue de le modifier et de parvenir à la réduction de la mortalité maternelle et néonatale.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes au Ministre, à savoir :

- procéder à la mise en place et veiller à la fonctionnalité des outils du suivi-évaluation des SONUC, au niveau central, dans toutes les structures sanitaires ainsi que dans les comités de lutte contre la mortalité Maternelle, Néonatale et Infantile (CLMMNI) et les Groupes Techniques d'Experts sur la Mortalité Maternelle (GTEMM) ;
- veiller à assurer un fonctionnement optimal du suivi-évaluation de la performance de la gestion des SONUC, au niveau des structures sanitaires ;
- communiquer régulièrement les informations sanitaires, ainsi que les résultats des évaluations du programme aux gestionnaires responsables des SONUC pour y apporter des actions correctives.

3.2 Audit direct de performance de la gestion des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine en zone urbaine de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP)

L'accès à l'eau et aux services d'assainissement et d'hygiène est un droit de la personne. Selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), plus d'un milliard d'individus sont privés du droit à l'eau potable⁹.

Selon le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS), à la date du 29 novembre 2021, 83 % de la population ivoirienne ont accès à l'eau potable dans les zones urbaines contre 73 % en milieu rural. L'on observe une nette augmentation du taux d'accès à l'eau potable au niveau national qui est passé de 65 % en 2016 à 69% en 2020, correspondant à une réduction du déficit de 35% à 31%.

9. PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2020.

Conscient de la nécessité de mitiger ces risques, le Gouvernement a inscrit dans le Plan National de Développement (PND) 2021-2025 des projets relatifs à « accès à l'eau potable à tous et à moindre coût sur tout le territoire national », visant, notamment le développement des infrastructures d'hydraulique humaine de qualité.

Cette politique ambitionne de garantir un accès national et équitable en eau potable pour tous, de maintenir la continuité du service public et de sécuriser les ressources en eau. Pour répondre à ces défis, des efforts importants sont consentis par le Gouvernement, se traduisant, notamment par la mise en œuvre de mécanismes de gestion durable des ressources en eau, du contrôle de la qualité des prestations des différents intervenants, la planification, le financement, la réalisation et le renouvellement des infrastructures et par la réforme du cadre de gouvernance du secteur de l'eau potable.

L'objectif général de cet audit est de s'assurer que l'ONEP, à travers un cadre de gouvernance adéquat, participe à la planification et fait réaliser de façon appropriée¹⁰ les investissements en infrastructures d'hydraulique humaine permettant de garantir l'accès à l'eau potable à tous en zone urbaine pour les exercices 2021 et 2022.

Les objectifs spécifiques assignés à cet audit sont les suivants :

- s'assurer que l'ONEP exerce son rôle et ses responsabilités en matière de gouvernance du secteur de l'hydraulique humaine tels que prévus par le décret n°2006-274 du 23 août 2006 portant création de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), le contrat d'affermage entre l'Etat et la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI) (annexe 2), approuvé par le décret n° 2008-44 du 21 février 2008 (annexe 3) et la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'ONEP du 03 septembre 2014 (annexe 4) ;
- s'assurer que l'ONEP participe à une planification des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine permettant de garantir l'accès à l'eau potable à tous en zone urbaine ;
- s'assurer que l'ONEP veille à la réalisation des travaux d'hydraulique humaine permettant de garantir l'accès à l'eau potable à tous en zone urbaine de manière efficace et économique.

L'audit direct de performance de l'ONEP a été réalisé conformément au guide méthodologique de vérification de performance du Conseil Régional de Formation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique Francophone subsaharienne (CREFI AF), qui est inspiré essentiellement des normes d'audit (ISSAI) édictées par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). La Cour s'est ainsi conformée à l'ISSAI 3000 (norme pour l'audit de performance) et aux lignes directrices non contraignantes des GUID 3910 et 3920.

A l'issue des travaux de contrôle, la Cour a relevé trois (3) axes d'audit pour lesquels elle a fait des constats assortis de recommandations, à savoir :

- gouvernance du secteur de l'hydraulique humaine ;
- planification des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine ;
- réalisation des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine.

10. Au sens de l'objectif général de cet audit, le terme approprié renvoie à la réalisation efficace et économique des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine.

3.2.1 Gouvernance du secteur de l'hydraulique humaine

A l'issue de l'analyse du cadre de gouvernance du secteur de l'hydraulique humaine, il est apparu que l'ONEP n'exerce pas son rôle et ses responsabilités en matière de gouvernance du secteur de l'hydraulique humaine tels que prévus par le décret n° 2006-274 du 23 août 2006 portant création et organisation de la société d'État dénommée « Office National de l'Eau Potable » (ONEP), le contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable entre l'État de Côte d'Ivoire et la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), et la convention entre l'ETAT de Côte d'Ivoire et l'ONEP.

Ainsi, relativement au principe d'efficacité, la Cour a noté que l'ONEP n'a pas atteint ses objectifs dans la mise en œuvre de son rôle et de ses responsabilités en matière de régulation du secteur de l'eau potable.

Elle a, à cet effet, fait les recommandations suivantes à l'ONEP, à savoir :

- clarifier, en collaboration avec le MINHAS, ses attributions, en matière de régulation, dans le contrat d'affermage Etat-SODECI ;
- mettre en place, en collaboration avec le MINHAS, dans le contrat d'affermage Etat-SODECI des indicateurs permettant de mesurer la performance technique et financière de la SODECI ;
- prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le MINHAS, pour confier à l'ONEP la gestion effective des actifs financiers, des passifs et du patrimoine de l'hydraulique humaine ;
- procéder à un inventaire valorisé des actifs financiers, des passifs et des immobilisations relatives au patrimoine de l'hydraulique humaine.

3.2.2 Planification des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine

La Cour a noté que l'ONEP n'a pas été efficace dans sa participation à la planification des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine. En effet, l'ONEP n'associe pas toutes les parties prenantes externes clés au processus de planification. En outre, la prise en compte de l'impact des changements climatiques dans les évaluations périodiques n'est pas effective.

L'ONEP tient toutefois compte du principe de l'équité dans sa participation à la planification des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine. En effet, cette planification s'attache à assurer l'accès à l'eau potable pour tous, sans distinction de zone géographique et de situation sociale.

Sous ces aspects, la Cour a fait les recommandations suivantes à l'ONEP, savoir :

- associer systématiquement les Collectivités territoriales et les associations de consommateurs au diagnostic des besoins actuels et futurs en eau potable, de façon à le rendre plus inclusif ;
- intégrer les analyses relatives aux eaux brutes¹¹ dans le cadre de son diagnostic ;
- intégrer l'impact des changements climatiques dans ses évaluations périodiques des besoins en eau.

3.2.3 Réalisation des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine

La Cour a noté, au terme de l'examen de la réalisation des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine, que le suivi par l'ONEP de la réalisation des travaux d'hydraulique humaine permettant de garantir l'accès à l'eau potable à tous en zone urbaine de manière efficace et économique, n'est pas satisfaisant.

11. Les eaux brutes sont les eaux superficielles ou souterraines telles qu'elles se présentent dans le milieu naturel avant d'avoir été traitée en vue d'un usage. V. Glossaire eau milieu marin et biodiversité : <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/eaux-brutes>.

La Cour a particulièrement relevé que :

- le suivi des délais et le contrôle de la capacité technique des prestataires ne sont pas garantis par le respect du code des marchés publics ;
- aucun dispositif permettant de s'assurer de la réparation des fuites d'eau et des casses sur le réseau d'eau potable dans un délai raisonnable n'a été mis en place ;
- les programmes d'entretien et de réparation des biens de retour ne sont pas correctement exécutés ;
- le dispositif mis en place par l'ONEP pour assurer la potabilité de l'eau, est à améliorer.

Relativement à ces constats, la Cour a recommandé à l'ONEP de :

- prendre les dispositions nécessaires pour veiller au respect des délais d'exécution des travaux par les prestataires ;
- veiller à la disponibilité des moyens humains qualifiés et du matériel nécessaires tout au long de l'exécution des travaux par les prestataires ;
- finaliser, dans les meilleurs délais, la cartographie complète du réseau de distribution d'eau potable ;
- mettre en place, en collaboration avec la SODECI, un mécanisme permettant un accès direct de l'ONEP aux informations générées par le Centre de Gestion Intégrée des Opérations (CGIO) ;
- prévoir, en collaboration avec le MIHNAS, des indicateurs et des normes de services sur les délais de réparation des fuites et des casses dans le cadre du contrat d'affermage ;
- procéder à la valorisation de tous les biens de retour, dans les meilleurs délais ;
- prendre, en collaboration avec le MINHAS, des dispositions nécessaires afin de revoir les modalités de financement pour l'exécution, en temps opportun, des plans annuels ;
- améliorer les conditions de transport des prélèvements en vue de conserver leur qualité physico-chimique et microbiologique jusqu'à l'analyse ;
- renforcer l'effectif du Laboratoire d'Analyse et de Contrôle de la Qualité de l'Eau (LACQUE), notamment en personnel affecté aux prélèvements des échantillons d'eau ;
- veiller, en collaboration avec le MIHNAS, à inscrire dans le contrat d'affermage l'obligation pour la SODECI de produire à l'ONEP des données désagrégées sur la qualité de l'eau, de façon régulière ou sur demande.

CHAPITRE IV

AUDITS SPECIFIQUES

Au titre de l'exercice 2024, la Cour a réalisé sept (7) audits spécifiques portant sur le Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES), le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PADGS), la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), la Commission Africaine de l'Energie (AFREC), l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie et l'action gouvernementale sur le climat.

4.1 Audit du Programme d'Appui Aux Réformes Economiques et Sociales (PARES 2)

Dans le cadre du financement de la deuxième phase du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales, noté PARES 2, l'Etat de Côte d'Ivoire a conclu, le 21 décembre 2021, l'accord de prêt n°2000 20000 5154 avec la Banque Africaine de Développement (BAD).

S'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques entamée en 2019 avec la signature du PARES 1, ce programme, d'un montant de 30 220 000 Euros, soit 19 823 020 540 F, porte, d'une part, sur l'appui à l'efficacité et à la transparence de la dépense publique et, d'autre part, sur l'appui aux réformes d'inclusion sociale, notamment l'accès aux infrastructures sociales, à l'emploi et à la sécurité sociale.

Sur la base des termes de référence approuvés par la BAD, la Juridiction financière a procédé, au cours de l'exercice 2024, à l'audit des états financiers du PARES 2, clos le 31 décembre 2022.

Réalisée conformément au guide d'audit financier à l'usage des Juridictions financières de l'espace UEMOA et encadrée par les normes ISSAI 100, 200 et celles comprises entre 1000 et 2999, cette mission d'audit avait pour objet de formuler une opinion sur la conformité des flux financiers liés à l'appui budgétaire au regard des accords conclus et de la réglementation nationale en vigueur afin d'attester de leur bonne gestion.

A l'issue des travaux, la Cour a certifié que les flux financiers du PARES 2, pour la période allant du 21 décembre 2021 au 31 décembre 2022, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux dispositions de l'accord de prêt et aux dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des finances publiques.

Au terme de son contrôle, la Cour a fait des observations assorties de recommandations.

- Au titre de l'absence des procédures spécifiques aux appuis budgétaires au ministère en charge des finances et du budget :
 - prévoir dans le manuel de procédures de la DGTCP des dispositions spécifiques à la gestion des appuis budgétaires ;
 - mettre en place un dispositif d'évaluation et de suivi des risques.

- Au titre de l'asymétrie informationnelle entre certains services du MFB : définir et rendre opérationnel un circuit d'échange de données et d'informations entre les acteurs impliqués dans la gestion des appuis budgétaires.
- Au titre des procédures de gestion des appuis budgétaires insuffisamment documentés :
 - documenter les procédures de gestion des appuis budgétaires en veillant à définir les circuits de partage des informations entre les acteurs ;
 - mettre en place un dispositif de gestion des risques ;
 - définir et rédiger les livrables du programme.
- Au titre du défaut d'enregistrement de la commission d'ouverture dans le compte d'emprunt chez le PGDP : élaborer des instructions comptables destinées aux appuis budgétaires, qui prévoient la comptabilisation des retenues à la source de commissions.

4.2 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)

Dans le cadre des actions visant à relever les nouveaux défis en matière de réforme des secteurs économiques clés et d'amélioration de la gouvernance économique, le Gouvernement ivoirien a sollicité et obtenu le 19 avril 2019 l'accord de prêt n° 6393 - CI avec la Banque Mondiale.

Entré en vigueur le 24 juin 2019, pour un montant de 100 millions USD, le PAGDS a pour objectif le renforcement de la capacité du Gouvernement en matière de budgétisation, de passation des marchés, d'amélioration des prestations de services ciblés dans l'éducation, de gestion des contrats routiers et de facilitation de l'accès aux services financiers.

Conformément aux termes de référence, la Cour des comptes a pris part, en collaboration avec le cabinet Mazars, à l'audit des comptes du PAGDS pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Cette mission d'audit visait à donner une opinion sur la situation financière globale du PAGDS, sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, et à s'assurer que les ressources mises à disposition ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Les travaux réalisés, conformément aux normes internationales d'audit « ISA » édictées par l'IFAC, ont mis en œuvre les principales vérifications et contrôles jugés nécessaires.

A l'issue du contrôle, la Cour a noté que les états financiers présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Projet PAGDS, ainsi que les ressources et les dépenses pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023 conformément aux règles et méthodes comptables.

Les observations faites par la Cour ont porté sur le respect scrupuleux de certaines procédures de contrôle interne.

- Au titre du financement de certaines dépenses par le PAGDS sans existence de convention avec les parties prenantes et occasionnant le double paiement : établir une convention encadrant les relations et les dépenses concernées.
- Au titre de l'établissement systématique d'une attestation de service fait pour le paiement d'avance de démarrage : s'assurer que les attestations de service fait sont éditées pour les travaux réellement effectués par les prestataires.
- Au titre du respect du principe de séparation des exercices comptables : s'assurer du bon rattachement des dépenses et des produits aux exercices.
- Au titre de l'archivage des dossiers de marchés :
 - s'assurer de la complétude des dossiers de marché, en initiant un contrôle de complétude des dossiers ;
 - mettre en place un système d'archivage numérique des documents élaborés dans le cadre des marchés.
- Au titre de la procédure de clôture des comptes et de la production des états financiers :
 - procéder à la mise à jour régulière des informations comptables ;
 - anticiper sur les étapes du processus de clôture des comptes pour assurer la disponibilité des informations financières et comptables dans un délai minimum de trois mois avant l'échéance du 30 septembre ;
 - s'assurer de la disponibilité des états financiers provisoires avant le démarrage de l'audit.

4.3 Audit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Conformément à la Stratégie globale¹² d'audit 2023, adoptée par le Conseil des Auditeurs Externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Créée en 1987, la CADHP est le plus ancien organe de l'UA, auquel est conféré un mandat continental. La CADHP est chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples. Elle est également chargée de l'interprétation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, communément appelée Charte Africaine, également connue sous le nom de Charte de Banjul¹³.

12. Cf. Stratégie globale d'audit adoptée pour les états financiers des Organes de l'Union Africaine et les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, Accra (Ghana), 22 Décembre 2023.

13. Guide de l'UA : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 2021 ; p 132.

Selon les dispositions du Règlement intérieur¹⁴ régissant son mandat et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Charte Africaine, la CADHP a, globalement, pour mission d'œuvrer à la pérennisation des valeurs « d'une Afrique caractérisée par le respect et l'observation des droits de l'homme et des peuples, où les droits garantis par la Charte sont connus et défendus par les peuples africains ; et sont promus, protégés, respectés et réalisés par les États membres et les peuples africains ».

Inscrit dans le cadre général du contrôle annuel institué par les Etats Membres pour évaluer les états financiers consolidés de l'Union et de ses Institutions ou Organes spécialisés, cet audit avait spécifiquement pour objet d'apprécier le dispositif de gestion de la CADHP en vue d'émettre un avis sur son fonctionnement, ainsi que sur ses performances concernant ses activités et ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples.

Plus précisément, selon l'article 97 du RFR de l'UA, le Conseil Exécutif de l'Union, à travers la Cour, a voulu ainsi s'assurer que la CADHP a exercé ses activités et ses missions conformément aux textes régissant son mandat, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux normes d'audit internationalement reconnues.

A l'issue de son contrôle, la Cour a relevé que les états financiers traduisent fidèlement, à tous égards significatifs, la situation financière de la CADHP, au 31 décembre 2023, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie au titre de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables internationales pour le Secteur Public (IPSAS) et aux exigences des règles financières de l'UA.

Au terme de son contrôle, la Cour a fait des observations assorties de recommandations :

- mise en place d'un cadre organique pour le pilotage et le suivi du projet de construction du siège permanent ;
- régularisation des statuts de l'Ordonnateur et du Responsable du Département Comptabilité et Finances ;
- traitement des incompatibilités observées dans l'établissement des états de rapprochements bancaires ;
- amélioration du rendement dans le traitement des communications ;
- finalisation du processus de numérisation et d'enregistrement électronique des communications ;
- traitement des affaires pendantes ;
- respect du principe de l'indépendance des exercices relativement à l'apurement des provisions sur créances irrécouvrables ;
- mise en place d'une stratégie globale de gestion plus ordonnée des comptes bancaires de la CADHP en vue de résoudre le déséquilibre de la situation de trésorerie entre ses différents comptes, présentant diversement des situations débitrices et créditrices ;
- recours à une stratégie de gestion plus efficace des risques liés aux fluctuations de taux de change.

14. Règlement intérieur de la CADHP adopté par la 27^{ème} Session extraordinaire de la Commission réunie à Banjul (Gambie), du 19 février au 04 mars 2020. La première version de ce Règlement intérieur a été adoptée lors de sa 2^{ème} Session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal), du 2 au 13 février 1988, révisée initialement lors de sa 18^{ème} Session ordinaire tenue à Praia (Cap-Vert), du 2 au 11 octobre 1995 et, à nouveau, lors de sa 47^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), du 12 au 26 mai 2010.

4.4 Audit du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)

Conformément à la Stratégie globale d'audit 2023, adoptée par le Conseil des Auditeurs Externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des comptes du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Créé le 14 septembre 2002 par décision de l'Union Africaine et inauguré le 13 octobre 2004, le CAERT est un bureau spécialisé dans la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Le CAERT a, en effet, pour mission d'aider les États membres de l'UA à renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme à travers la conduite de recherches, d'analyses et d'études sur la situation du terrorisme et des groupes terroristes en Afrique, la collecte d'informations sur le terrorisme, la création et la gestion d'une base de données sur le terrorisme et le partage avec les États membres de l'Union.

Conformément aux termes de référence spécifiques du Conseil des vérificateurs externes, prévus à l'article 99 du Règlement financier révisé de l'Union africaine, les travaux de vérification du CAERT, ont porté sur la revue des contrôles internes, les tests de conformité aux règles, réglementations et politiques ainsi que sur l'examen des comptes, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues¹⁵.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des observations assorties de recommandations :

- cumul de postes et absence de régularisation des situations irrégulières : procéder à une meilleure répartition des rôles et des responsabilités ;
- intérim de longue durée et non-paiement des indemnités d'intérim : éviter les intérim de longue durée et procéder au paiement des indemnités ;
- difficultés d'application des privilèges et immunités accordés aux organisations diplomatiques : s'assurer de l'application des textes relatifs à l'accord de siège ;
- absence de suivi de la préparation budgétaire : veiller au suivi de la préparation budgétaire ;
- fonctions de Responsable financier assumées par un agent sans les qualifications requises : désigner un Responsable financier ayant les compétences requises ;
- inscription tardive des données financières de l'exercice 2023 dans la plate-forme SAP : revoir les modalités de fonctionnement et de traitement opportun des données par le SAP ;
- défaut de remboursement des avances perçues sur mission : procéder au remboursement des avances perçues sur mission ;
- défaut d'apurement des avances remises pour l'organisation des réunions : procéder à leur apurement.

4.5 Audit de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC)

Conformément à la Stratégie globale d'audit 2023, adoptée par le Conseil des Auditeurs Externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des comptes de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC), pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

15. En vertu de son statut de Bureau spécialisé de l'UA ou d'organe de la Commission de l'Union Africaine, le CAERT ne peut élaborer d'états financiers séparés de ceux de la Commission dont il fait partie intégrante. Les états produits par le CAERT sont, par conséquent, des situations transitoires reversées dans la comptabilité de la CUA, en vue de la confection des états financiers consolidés.

Créée le 11 juillet 2001 par décision AHG/Déc. 167 (XXXVII) de la trente-septième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, tenue à Lusaka, l'AFREC est un bureau spécialisé de l'Union Africaine.

L'AFREC a pour mission d'élaborer des politiques, des stratégies et des plans de développement de l'Energie sur la base des priorités de développement de la sous-région, de la région et du continent et de recommander leur mise en œuvre.

Conformément aux termes de référence spécifiques du Conseil des vérificateurs externes, prévus à l'article 99 du Règlement financier révisé de l'Union africaine, les travaux de vérification, ont porté sur la revue des contrôles internes, les tests de conformité aux règles, réglementations et politiques ainsi que sur l'examen des comptes, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues¹⁶.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des observations assorties de recommandations :

- restriction à l'exécution des plans de missions trimestriels : procéder à la pleine exécution des plans de missions trimestriels ;
- lourdeur dans le processus de signature des contrats de financement des programmes : alléger le processus de signature des contrats de financement des programmes ;
- difficultés d'application des privilèges et immunités accordés aux organisations diplomatiques : s'assurer de l'application des textes relatifs à l'accord de siège ;
- absence de coordination concernant la saisie des données financières dans le système SAP : revoir les modalités de fonctionnement et de traitement opportun des données par le SAP ;
- fluctuations de taux de change : veiller à une meilleure gestion des fluctuations des taux de change.

4.6 Contrôle de la gestion de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie

La Cour a procédé, au cours de l'année 2022, au contrôle de la gestion de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie, au titre des exercices 2020 et 2021.

Conformément aux normes méthodologiques du Conseil Régional de Formation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAP), inspirées essentiellement des normes d'audit (ISSAI) édictées par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), ce contrôle visait à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations réalisées dans le cadre de la gestion de cette représentation diplomatique.

Les travaux de vérification ont porté, d'une part, sur le règlement des charges sociales et fiscales et, d'autre part, sur la prise en charge de plusieurs mandats de paiement.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des constats sur :

- les dysfonctionnements liés au paiement des charges sociales et fiscales, ainsi que sur la prise en charge de plusieurs mandats de paiement ;
- la procédure de règlement desdites charges en vigueur à l'Ambassade ;

16. En vertu de son statut de Bureau spécialisé de l'UA ou d'organe de la Commission de l'Union Africaine, l'AFREC ne peut élaborer d'états financiers séparés de ceux de la Commission dont il fait partie intégrante. Les états produits par l'AFREC sont, par conséquent, des situations transitoires reversées dans la comptabilité de la CUA, en vue de la confection des états financiers consolidés.

- le règlement des charges sociales et fiscales dues au titre du personnel local de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie réalisé par un opérateur économique extérieur, en violation des règles régissant le paiement de la dépense publique ;

- l'engagement pris avec l'Etat italien, confirmant qu'il n'y a pas immixtion dans les fonctions du comptable ni substitution à celui-ci.

La Cour a fait, relativement aux constats susvisés, des recommandations, à savoir :

- veiller à se conformer, pour tout mandatement d'indemnité de mission, à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'obligation de la production préalable d'une feuille de déplacement ;

- veiller à se conformer à la pratique en vigueur en Italie, qui ordonne aux entreprises de ne délivrer de facture définitive qu'après règlement de leurs prestations ;

- appuyer les mandats de paiement, dépourvus de factures définitives, d'un certificat administratif, compte tenu de la pratique particulière des entreprises italiennes, en matière de facturation des ventes de biens et services ;

- s'en tenir, pour le paiement de tout mandat, à la stricte application des textes régissant la dépense publique.

4.7 Evaluation de l'action gouvernementale sur le climat

Contre la menace mondiale du changement climatique, les nations sont convenues, lors de la COP21¹⁷, de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius, au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels.

Poursuivant la mise en œuvre de cet Accord, ratifié par 175 pays, en avril 2018, dix (10) pays en développement ont présenté la première version de leurs Plans Nationaux d'Adaptation (PNA) pour faire face aux changements climatiques.

Pour sa part, l'INTOSAI a lancé, en 2022, l'initiative ClimateScanner qui, se focalisant sur l'ODD 13, visait à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des pays face aux aléas climatiques¹⁸.

A l'issue du 26^{ème} Symposium organisé par l'INTOSAI et le Département des Affaires Sociales et Economiques des Nations Unies (UNDESA) relatif à la contribution des ISC à l'ODD 13, en avril 2024, et à l'atelier de l'appropriation de l'outil ClimateScanner, en juillet 2024, la Cour a procédé à la première évaluation de l'action gouvernementale en matière d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique¹⁹ avec pour objectifs spécifiques :

- contribuer à la voie mondiale : utiliser les résultats de l'évaluation dans le cadre d'une présentation consolidée des données mondiales pour la contribution des ISC à la COP 29, en Azerbaïdjan ;

- communiquer les résultats pertinents aux décideurs nationaux.

17. L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21 (Conférence des Nations unies sur les changements climatiques) à Paris, en France, le 12 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

18. En mars 2024, l'INTOSAI et l'UNDESA lancent l'appel mondial à partir duquel la Cour des comptes de la République de Côte d'Ivoire s'engage dans l'initiative ClimateScanner.

19. Relevant du décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création de la Commission Nationale de lutte contre les Changements Climatiques, la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention des Nations Unies sur le Climat CCNUCC ; est partie au Protocole de Kyoto ; a ratifié l'Accord de Paris ; dispose ainsi d'une législation sur le développement durable et le changement climatique (lois spécifiques nationales, décrets présidentiels) et de politiques sectorielles de soutien direct ou indirect des efforts d'atténuation du changement climatique.

Dans le cadre de cette évaluation, trois axes de notation ont été retenus : la Gouvernance²⁰, les Politiques publiques²¹, et la Finance²². Relativement à ces axes, quatre notes sont attribuées²³.

A l'issue de cette première évaluation, la Cour a noté que :

- concernant la Gouvernance, le niveau d'appréciation global est de 51%. Sur les dix (10) composantes de la Gouvernance de l'action climatique, sept (7) composantes sont en mise en œuvre précoce (défis) : G3 ; G4 ; G5 ; G7 ; G8 ; G9 ; G10. Les trois (3) autres composantes sont en mise en œuvre intermédiaire (points forts).
- concernant les Politiques publiques, le niveau d'appréciation global est de 62 %. Sur les cinq (5) composantes des Politiques publiques, trois (3) sont en mise en œuvre avancée (points forts) : P1 ; P2 ; P5. Les deux (2) autres composantes sont en mise en œuvre intermédiaire (points forts).
- concernant la Finance, le niveau d'appréciation global est de 45%. Deux (2) composantes : F1 et F3 sont en mise en œuvre précoce (défis). Le financement public climatique est en implémentation intermédiaire.

Au terme de cette évaluation, la Cour a fait les recommandations suivantes.

- Au titre de la Gouvernance :
 - fournir des efforts dans la composante coordination ;
 - mettre un aspect particulier dans l'élaboration de la stratégie à long terme ;
 - renforcer l'opérationnalisation de la coordination horizontale et verticale.
- Au titre des Politiques publiques :
 - accélérer l'opérationnalité du Plan National d'Adaptation ;
 - renforcer les mesures d'atténuation des effets du changement climatique dans le secteur de l'énergie.
- Au titre de la Finance : identifier de façon efficiente les sources de financement, avec pour objectif à terme la budgétisation verte.

20. • La Gouvernance retrace le cadre institutionnel de la politique climatique d'un pays. Cet axe de notation comprend dix (10) composantes, à savoir : Cadre législatif et juridique (G1) ; Structure gouvernementale (G2) ; Stratégie à long terme et les objectifs du développement durable (G3) ; Gestion des risques (G4) ; Coordination verticale et horizontale (G5) ; Participation des parties prenantes (G6) ; Inclusivité (G7) ; Mécanismes de suivi (G8) ; Transparence (G9) ; Atténuation et adaptation au changement climatique (G10).

21. • L'axe Politiques publiques comprend cinq (5) composantes, à savoir : Contributions déterminées au niveau National (P1) ; Stratégies d'atténuation (P2) ; Plans et stratégies d'adaptation nationaux (P3) ; Secteurs d'atténuation (P4) ; Secteurs d'adaptation (P5).

22. • L'axe Finance comporte quatre (4) composantes, à savoir : Financement climatique national (F1) ; Financement climatique international pays contributeur (F2) ; Financement climatique international pays bénéficiaires (F3) ; Mécanismes nationaux et internationaux pour le financement climatique privé (F4).

23. Les notes pouvant être affectées aux critères de notation sont :

- Score 0 : Pas de mise en œuvre : aucun aspect pertinent de l'élément n'est présent (défis) ;
- Score 3,33 : Mise en œuvre précoce : quelques aspects pertinents de l'élément, mais la marge d'amélioration est considérable (défis) ;
- Score 6,66 : Mise en œuvre intermédiaire : de nombreux aspects pertinents de l'élément sont présents mais il y a encore une marge d'amélioration (points forts) ;
- Score 10 : Mise en œuvre avancée : tout ou presque tous les aspects pertinents de l'élément sont présents (points forts).

CHAPITRE V

AUTRES ACTIVITES

La Cour des comptes, dans sa mission de conseil et d'assistance à l'Exécutif, organise, au début de chaque mandature, des séminaires de formation à l'attention de ses justiciables, notamment les Elus locaux et les Ministres-Gouverneurs.

C'est dans ce contexte que la Cour a organisé le séminaire ayant pour thème « l'Elu local et la bonne gestion des finances publiques » à Yamoussoukro, du 28 au 30 octobre 2024, et celui portant sur le thème « le Gouverneur de District et la bonne gestion des finances publiques » à Abidjan, au siège de la Cour des comptes, du 17 au 18 décembre 2024²⁴.

5.1 Objectifs

L'objectif de ces séminaires était de façon générale de renforcer les capacités des autorités en charge de la gestion financière des collectivités territoriales à la maîtrise des règles de finances publiques locales.

De façon spécifique, il s'est agi de :

- faire connaître aux élus locaux et aux Ministres-Gouverneurs les procédures et champs de compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle des collectivités territoriales ;
- présenter les rôles et les responsabilités des ordonnateurs en matière de gestion des finances publiques locales ;
- préciser les principes de gestion des ressources financières publiques mises à la disposition des collectivités.

5.2 Recommandations

A l'issue des séminaires, des recommandations ont été faites.

En ce qui concerne les Elus locaux, le séminaire a recommandé de :

- promouvoir le fonctionnement régulier des Comités de trésorerie avec la participation de tous les membres ;
- veiller à la répartition des impôts partagés conformément à la réglementation en vigueur ;
- améliorer la clé de répartition et l'assiette de la quote-part des impôts partagés attribuée aux collectivités territoriales ;
- renforcer la collaboration entre les administrations, parties prenantes à la gestion de l'administration de la décentralisation, notamment, la DGDDL, la DGI et DGTCP.

24. Voir en Annexes le Rapport général des séminaires.

En ce qui concerne les Ministres-Gouverneurs, le séminaire a recommandé de :

- adopter un statut prévoyant les traitements et avantages des Vice-Gouverneurs et du personnel ;
- harmoniser le cadre organique des emplois au niveau de tous les Districts autonomes ;
- étendre l'application des textes relatifs au recouvrement des taxes et autres ressources propres à tous les districts autonomes ;
- réviser les textes afin de clarifier les attributions du Ministre-Gouverneur et celles du Préfet.
- améliorer les moyens financiers au niveau des districts afin de leur permettre de réaliser efficacement leurs missions ;
- mettre à la disposition des projets des cahiers de charges afin de leur permettre d'exercer leur mission de contrôle.

CONCLUSION

Au cours de l'exercice 2024, la Cour a réalisé cinq (5) types d'activités : le jugement des comptes des comptables publics, le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, les audits des rapports annuels de performance des programmes, les audits directs de performance, les audits spécifiques et les séminaires.

Relativement à la récurrence des irrégularités dans les différents contrôles des comptes des comptables publics, la Cour a rappelé que le défaut de production des documents généraux, de certaines pièces justificatives telles que les factures, les contrats ne permet pas de s'assurer de la régularité des opérations traitées et exigé, à cet effet, leur production.

Concernant l'exécution du budget, la Cour a insisté sur le respect du recours aux décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF et surtout la régularisation des actes modificatifs pris avant l'adoption de la loi de finances rectificative par ladite loi.

En ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat, la Cour a porté un accent particulier sur les conditions de gestion des prêts rétrocédés et sur la mise en œuvre effective du plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières.

Relativement aux conditions de gestion des programmes, la Cour a rappelé l'évaluation en fin de gestion de l'ensemble des indicateurs de performance des programmes et une meilleure allocation des crédits budgétaires aux activités en vue de la réalisation des objectifs assignés.

Dans le cadre de la gestion des programmes et des projets réalisés par la Côte d'Ivoire, en partenariat avec divers organes de financement, la Cour a relevé le respect et l'application des procédures de passation des marchés, la mise en œuvre des procédures de comptabilisation des opérations liées à l'appui budgétaire, ainsi que l'alignement des procédures mises en œuvre sur les dispositions législatives et réglementaires.

Ces préoccupations ont été également relevées dans le cadre des séminaires organisés par la Cour à l'attention des gestionnaires des collectivités territoriales.

Au regard des insuffisances, la Cour a insisté sur le respect des textes et des principes régissant la gestion des finances publiques, notamment ceux portant sur la production des documents et pièces justificatives obligatoires au soutien des différents mandats, ainsi que ceux portant sur les modifications budgétaires.

Relativement à la gestion des programmes, la Cour a mis en exergue la nécessité de la mise en place de dispositifs de contrôle rigoureux et adaptés, de système de coordination et de pilotage des programmes, de la tenue périodique des opérations d'inventaire et de l'application formelle des manuels de procédures.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES E.P.N.

Annexe 13 de l’Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d’application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux

1	Arrêté de nomination de l’Agent Comptable
2	Ampliation du P.V. de prestation de serment du Comptable
3	Attestation de cautionnement du comptable ou copie de retenue de l’indemnité de responsabilité avec accusé réception de l’ordonnateur
4	Ampliation du procès-verbal d’installation ou de passation de service
5	Identité des ordonnateurs de l’établissement avec indication de la date de prise de service des intéressés
6	Délégations de pouvoir de l’agent comptable
7	Budget(s) de l’Etablissement
8	Actes modificatifs du budget
9	Ampliation du P.V. de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications de l’Etablissement
10	Ampliation du P.V. de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications du budget
11	Arrêté du ministre du budget approuvant le budget initial de l’Etablissement
12	Arrêté du ministre du budget approuvant les modifications apportées au budget initial
13	Etat récapitulatif des virements de crédit de chapitre à chapitre au cours de la gestion
14	Bordereaux d’émission des ordres de paiements
15	Bordereaux d’émission des titres de recettes
16	Fiches EP 707 recettes
17	Fiches EP 708 dépenses
18	Etat de développement des restes à recouvrer
19	Etat de développement des restes à payer
20	Etat des dépenses engagées et non ordonnancées (DENO)
21	Décision d’admissions en non valeurs des créances irrécouvrables
22	Relevés des comptes de disponibilités (Trésor, CAA, Banques...)
23	Etat de rapprochement des soldes des comptes de dépôt au dernier jour de la gestion avec les livres comptables
24	Ampliation du P.V. de vérification de caisse à la clôture de la gestion
25	Bordereau d’apurement des avances faites aux régisseurs de dépenses
26	Arrêté du M.E.F. approuvé, le compte financier de l’Etablissement
27	Relevé des immeubles à la charge de l’établissement
28	Etat détaillé du parc automobile
29	Etat de développement des baux à la charge de l’établissement
30	Etat de développement des emprunts et autres dettes contractés
31	Rapport général du Directeur de l’Etablissement
32	Rapport particulier du contrôleur budgétaire
33	Actes modificatifs du statut de l’établissement

ANNEXE N°2 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 84-20 de l’Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d’Abidjan

01	Arrêté de nomination du Trésorier Payeur (TP)
02	P.V. de prestation de serment
03	P.V. de cautionnement du TP
04	P.V. d’installation ou de passation de service du TP
05	Délégation éventuelle de signature du TP
06	Expédition du budget primitif
07	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant le budget primitif
08	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant les décisions budgétaires modificatives
09	Rapport du maire/ du Président du Conseil Général
10	Ampliation de la délibération approuvant le rapport du Président
11	Ampliation de la délibération approuvant le compte de gestion du payeur
12	Copie conforme de l’arrêté d’approbation du Ministre de l’Intérieur
13	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal fixant les taxes
14	Bordereaux des ordres de Recettes émis par le Président du Conseil Général
15	Bordereaux des mandats émis
16	Premier exemplaire des fiches d’exécution des opérations budgétaires recettes CL 03
17	Premier exemplaire des fiches d’exécution des opérations budgétaires dépenses CL 02
18	Etat des restes à payer CL 25
19	Etat des restes à recouvrer CL 55
20	Etat des ordres admis en non valeurs
21	Premier exemplaire des fiches des comptes hors budget et autres comptes de tiers et financiers CT 04
22	Etat de l’actif
23	Etat du passif
24	Compte d’emploi des tickets
25	Comptes d’emploi des timbres
26	Compte d’emploi des vignettes
27	P.V. de réception des tickets
28	P.V de réception des timbres
29	P.V. de réception des vignettes
30	P.V. de recollement CL 72
31	Etat de développement de soldes des comptes hors budget et autre cpte de tiers et financiers CT 82
32	Etat retraçant le parc automobile
33	P.V. de vérification des régies CL 70

ANNEXE N°3 : RAPPORT GENERAL DU SEMINAIRE SUR « L'ÉLU LOCAL ET LA BONNE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES »

Du lundi 28 au mercredi 30 octobre 2024, s'est tenu, à l'Hôtel Président de Yamoussoukro, un séminaire organisé par la Cour des comptes, sur le thème « L'élu local et la bonne gestion des Finances publiques ».

Placé sous le haut patronage de son Excellence Monsieur le Président de la République, ce séminaire a été présidé par Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Vice-Président de la République.

Etaient présents à la cérémonie d'ouverture :

- *Madame la Présidente du Senat ;*
- *Madame la Présidente du Conseil constitutionnel ;*
- *Monsieur le Président du Conseil d'Etat ;*
- *Monsieur le Président de la Cour des comptes ;*
- *Monsieur le Grand Chancelier de l'Ordre National ;*
- *Monsieur le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;*
- *Monsieur le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;*
- *Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;*
- *Monsieur le Ministre des Transports et Président de l'UVICOCI ;*
- *Monsieur le Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;*
- *Monsieur le Ministre Gouverneur du District Autonome de Yamoussoukro ;*
- *Monsieur le Procureur général près la Cour des comptes ;*
- *Mesdames et Messieurs les Magistrats de la Cour des comptes ;*
- *Madame et Messieurs les Avocats généraux du Parquet près la Cour des comptes ;*
- *Mesdames et Messieurs les Préfets de régions ;*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils régionaux ;*
- *Mesdames et Messieurs les Maires ;*
- *Madame la Coordinatrice du PPRC.*

Les objectifs du séminaire étaient :

- *Sur le plan général :*

Renforcer les capacités des autorités en charge de la gestion financière des collectivités territoriales à la maîtrise des règles de Finances publiques locales.

• *Sur le plan spécifique :*

- *faire connaître aux élus locaux les procédures et champs de compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle des collectivités territoriales ;*
- *faire connaître aux élus locaux les innovations relatives à la gestion électronique des ressources des collectivités territoriales ;*
- *présenter aux ordonnateurs leurs rôles et responsabilités en matière de gestion des Finances publiques locales ;*
- *présenter aux élus locaux le processus et les règles relatifs aux impôts partagés et aux taxes locales ;*
- *expliquer le fondement et le fonctionnement du compte unique du Trésor.*

Le séminaire s'est déroulé en trois (3) phases : la cérémonie d'ouverture, les travaux, et la cérémonie de clôture.

I. LA CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par quatre (4) allocutions.

La première allocution a été prononcée par Monsieur le deuxième adjoint au Maire, représentant monsieur **KOUASSI Kouamé Patrice**, Maire de la Commune de Yamoussoukro. Il a souhaité le traditionnel AKWABA à toutes les autorités présentes et aux séminaristes.

Il a relevé que la présence de Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République à ce séminaire traduit l'engagement des plus hautes autorités ivoiriennes en faveur de la transparence et de l'excellence au service des populations.

Il a déclaré qu'accueillir ce séminaire est un honneur fait à sa commune.

Il a terminé son propos en souhaitant que ce séminaire soit le point de départ d'un avenir marqué par la probité, l'engagement et l'innovation.

La deuxième allocution a été celle de Monsieur Vagondo DIOMANDE, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Monsieur le Ministre, à l'entame de son propos, a exprimé ses remerciements à Son Excellence Monsieur le Président de la République pour avoir engagé la Côte d'Ivoire dans un processus de réformes, au nombre desquelles se trouve la création de la Cour des comptes en décembre 2018, avec pour but d'améliorer l'efficacité de la gestion des Finances publiques et de mesurer la performance de l'action des gouvernants.

Il a déclaré qu'à ce jour, le cadre juridique de notre pays fait des gestionnaires des cités, des acteurs clés du développement. Pour remplir au mieux leur part du contrat social les liant à leurs mandants et concrétiser leur vision du développement local, Monsieur le Ministre a estimé qu'il est essentiel, pour les élus locaux, de parvenir à une bonne compréhension de l'écosystème décentralisé qu'ils intègrent.

Pour Monsieur le Ministre, au regard des exigences de la législation, des attentes des administrés et des contraintes économiques, l'efficacité de l'action publique locale requiert l'optimisation de la mobilisation des ressources financières, la transparence et la rigueur dans l'utilisation des fonds publics.

Monsieur le Ministre a relevé que le présent séminaire est essentiel car il vient consolider les actions initiées par son département en vue de renforcer les capacités des élus locaux. Aussi, a-t-il exprimé sa gratitude au Président de la Cour des comptes pour cette initiative permettant de rappeler les règles de bonne gestion des Finances publiques. Il a saisi l'occasion pour demander à tous les élus locaux de s'approprier le SYGIDAN-CTI, outil mis en place par son département en vue d'améliorer le recouvrement des recettes, d'optimiser les dépenses et de procéder à la reddition des comptes, à bonne date.

Il a terminé son propos en invitant les élus locaux à s'approprier les règles de bonne gouvernance et à appliquer tous les enseignements qui découleront de ce séminaire.

La Troisième allocution a été faite par Monsieur Kanvaly DIOMANDE, Président de la Cour des comptes.

Monsieur le Président de la Cour des comptes a, au début de son allocution, adressé ses vifs remerciements à son Excellence Monsieur le Président de la République pour avoir accepté que ce séminaire soit placé sous son haut patronage. Il a demandé à Monsieur le Vice-Président de la République de bien vouloir transmettre à son Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de sa profonde gratitude et d'accepter les remerciements appuyés de toute la Cour des comptes.

Monsieur le Président de la Cour a ensuite exprimé à Monsieur le Vice-Président de la République sa reconnaissance pour avoir effectué le déplacement de Yamoussoukro, en dépit des fortes contraintes qui pèsent sur son agenda. Il a estimé que ceci illustre de façon éloquente, l'importance que revêt, au sommet de l'État, la bonne gouvernance au niveau décentralisé.

Il a, en outre, salué et remercié :

- les Présidents des Institutions de la République qui ont effectué le déplacement de Yamoussoukro, rehaussant ainsi l'éclat du séminaire ;
- tous les membres du Gouvernement pour leur présence et leur soutien à cette initiative de la Cour des comptes ;
- les Préfets de région, dont l'appui aux élus locaux est fondamental pour une mise en œuvre efficace des politiques publiques ;
- les élus locaux qui, par leur présence effective montrent leur dévouement pour le bien-être de leurs populations.

Il a déclaré que ce séminaire revêt une importance capitale, compte tenu de l'éventualité du renouvellement des autorités en charge de la gestion des collectivités, du fait des échéances électorales périodiques.

Monsieur le Président de la Cour a indiqué que l'orthodoxie financière n'est pas un simple concept théorique. C'est le fondement d'une gestion saine et transparente dont les effets se traduisent concrètement dans la vie quotidienne des populations.

En effet, il a affirmé qu'une bonne maîtrise des règles de gestion des Finances publiques locales permet aux élus de renforcer le recouvrement des ressources et d'optimiser la dépense publique.

Monsieur le Président de la Cour des comptes a rappelé aux élus locaux qu'en leur qualité d'ordonnateurs, ils sont les premiers interlocuteurs des citoyens et les garants de l'utilisation efficace des fonds publics ; d'où la nécessité pour eux de connaître et de maîtriser toutes les règles relatives à une gestion saine des Finances publiques.

Par ailleurs, il a précisé que dans le cadre de la reddition des comptes, les élus locaux doivent être en mesure de justifier leurs décisions et leurs actions devant leurs concitoyens.

Pour satisfaire cette exigence de reddition des comptes, la Cour a un rôle d'encadrement et d'assistance qui fondent les assises de ce jour sur « L'Elu local et la bonne gestion des Finances publiques ».

Pour Monsieur le Président de la Cour, ce séminaire offre l'opportunité d'apprendre les meilleures pratiques en matière de gestion financière des collectivités décentralisées, d'échanger et de partager des expériences. Il a donc encouragé les élus locaux à participer activement aux discussions.

Monsieur le Président de la Cour a tenu à remercier tous ceux qui ont œuvré à la concrétisation de ce séminaire. Il a ensuite mis fin à son allocution en renouvelant les remerciements appuyés de la Cour des comptes à Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République pour avoir effectué, en personne, le déplacement de Yamoussoukro, et rehaussé ainsi, considérablement, l'éclat du séminaire.

La quatrième allocution a été celle de Monsieur le Vice-Président de la République.

Il a exprimé sa joie de prendre part à ce séminaire. Pour lui, le thème « L'Élu local et la bonne gestion des Finances publiques » est au cœur des responsabilités de tous les dirigeants et responsables publics, pour garantir le bien-être des populations.

Il a souligné que, sous le leadership éclairé et la vision du Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, la Côte d'Ivoire a su se doter des outils nécessaires pour réaliser des performances remarquables en matière de développement économique et social.

Dans cette dynamique, il est indispensable que l'ensemble des acteurs, et particulièrement les élus locaux, soient imprégnés des mécanismes et des outils de bonne gouvernance.

Monsieur le Vice-Président a rappelé que la satisfaction des attentes des populations exige que les finances locales soient gérées de manière rigoureuse et transparente. Il estime que dans un contexte de gouvernance décentralisée, la transparence n'est pas seulement une attente légale ou morale, mais, bien plus, une exigence pratique de redevabilité qui renforce la confiance entre les citoyens et leurs représentants. En effet, cela rassure et attire également davantage les investisseurs nationaux et extérieurs.

Il a ajouté que « La bonne gouvernance doit être partagée à tous les niveaux de responsabilité et aucune entité de gestion publique ne doit échapper à cette obligation de transparence, d'efficacité et de rendre compte de la gestion publique ».

Pour Monsieur le Vice-Président de la République, ce séminaire a un intérêt indéniable, car il est une invitation à mettre en lumière l'indispensable rigueur recommandée dans la gestion publique.

Il a donc salué l'initiative de la Cour des comptes d'organiser ce séminaire, qui contribuera de manière significative à renforcer les capacités des élus locaux.

Pour lui, cette rencontre offre également une occasion pour insister sur l'importance de la décentralisation. Celle-ci est un instrument de gouvernance publique qui permet aux collectivités locales de mieux répondre aux aspirations des citoyens.

Cependant, cette décentralisation ne sera véritablement efficace que si elle s'accompagne d'une gestion exemplaire des ressources financières.

Pour terminer, Monsieur le Vice-Président de la République a rappelé que les enjeux liés à la bonne gestion des Finances publiques en vue de la satisfaction des besoins des populations sont élevés. Cependant, il estime que, par l'effort commun de tous les acteurs de la gestion publique, ce défi peut être relevé afin de bâtir une Côte d'Ivoire encore plus forte, plus prospère et plus solidaire.

Sur ces mots d'encouragements et d'espoir, Monsieur le Vice-Président de la République a déclaré ouvert le séminaire de renforcement des capacités des élus locaux sur le thème : « L'élu local et la bonne gestion des Finances publiques ».

II. LES TRAVAUX DU SEMINAIRE

Les travaux du séminaire se sont déroulés en cinq (05) sessions organisées en séances plénières.

• SESSION I

*La session I était placée sous la présidence de Monsieur Idrissa FOFANA, Président de Chambre à la Cour des comptes. Le thème de cette session portait sur « **Les contrôles de la Cour des comptes sur les collectivités territoriales** » et a été présenté par madame GUIRAUD Béatrice, Présidente de Chambre à la Cour des comptes.*

Madame la Présidente de Chambre a présenté le cadre juridique du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les collectivités territoriales. A ce titre, elle a indiqué que conformément à l'article 152 de la Constitution et l'article 2 de la loi organique relative à la Cour des comptes, la Cour est une Juridiction Suprême. Elle est l'institution supérieure de contrôle des Finances Publiques.

Les collectivités que sont les régions et les communes sont autorisées à percevoir et à utiliser des deniers publics.

Cette prérogative comporte en contrepartie l'obligation de rendre compte de l'utilisation qui est faite de ces deniers publics. C'est ce qui justifie la mise en œuvre de contrôles dont celui du Juge financier, gardien de l'orthodoxie financière.

Madame la Présidente de Chambre a relevé que la Cour des comptes effectue deux types de contrôles : le contrôle juridictionnel et le contrôle non juridictionnel.

Dans le cadre du contrôle juridictionnel, la Cour juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et la faute de gestion.

Elle a fait remarquer que le comptable public n'est pas le seul acteur intervenant en matière de reddition des comptes. L'ordonnateur y participe également dans le cadre de la certification du compte de gestion et de l'établissement du compte administratif. Le jugement des comptes peut également impliquer l'ordonnateur qui réquisitionne le comptable ; la réquisition opérant un transfert de responsabilité du comptable vers l'ordonnateur.

En matière de contrôle juridictionnel, le principe du contradictoire est assuré par la règle du double arrêt ; un premier arrêt dit arrêt provisoire ; un deuxième arrêt dit arrêt définitif dans lequel le juge se prononce définitivement sur le compte du comptable public.

Le comptable peut, selon les cas, être déchargé de sa gestion, mis en débet, déclaré en avance. Lorsque sorti de fonction, sa gestion est jugée irréprochable, le comptable peut par arrêt définitif être déclaré quitte de sa gestion. Des amendes peuvent également être prononcées à son encontre dans le cadre du jugement des comptes.

Contrairement au contrôle juridictionnel qui aboutit à un jugement, le contrôle non juridictionnel ne vise pas la prise d'une décision mais à faire des observations en vue de l'amélioration de la gestion des entités soumises au contrôle de la Juridiction Financière. Il se traduit par la rédaction de rapports assortis de recommandations.

Le contrôle non juridictionnel s'effectue suivant différentes modalités notamment :

- le contrôle de la gestion qui peut prendre la forme d'un audit de conformité, d'un audit financier ou d'un audit de performance ;*
- l'évaluation des politiques publiques.*

Aux préoccupations et questions suscitées par la communication, des réponses ont été données.

- Définition de certaines notions :

- Le débet est le remboursement du montant du préjudice subi par la collectivité, en raison des manquements ou irrégularités causés par un comptable public dans la gestion ou la conservation des deniers dont il a la garde.*
- L'ordonnateur est toute personne ayant qualité au nom de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget. C'est le Maire dans les communes et le Président du conseil régional dans les régions.*
- Le Comptable public est la personne responsable du maniement des deniers publics et de la tenue de la comptabilité. Il assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. C'est le Trésorier municipal, dans la commune et le Payeur de région, dans la région.*

- Rôle spécifique du Comptable et des collecteurs dans le recouvrement des recettes : le comptable public est chargé de collecter les fonds, de les enregistrer conformément aux normes comptables en vigueur et de s'assurer que toutes les recettes dues à la collectivité sont perçues. Les collecteurs travaillent sous la supervision du Régisseur lequel est responsable devant le comptable. Ils effectuent la collecte des recettes sur le terrain. Bien que recrutés et nommés par l'ordonnateur, les collecteurs et le régisseur travaillent au nom et pour le compte du comptable public.
- Différence entre la fonction de Comptable public et celle de Directeur financier dans une collectivité : Le comptable public est responsable du maniement des deniers publics, de la tenue de la comptabilité, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses. Il a pour rôle de garantir la conformité des opérations financières à la réglementation en vigueur.
- Le directeur financier est le collaborateur de l'ordonnateur de la collectivité. Il aide celui-ci dans la préparation et l'exécution du budget de la collectivité. Il assiste l'ordonnateur dans la gestion financière de la collectivité.
- Les interventions pour résoudre les difficultés dans les versements des quotes-parts d'impôts et des subventions aux collectivités ne rentrent pas dans les attributions de la Cour. Toutefois, à l'occasion d'un contrôle de la gestion la Cour peut faire des recommandations afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics, des organes décisionnels ou des Ministères techniques concernés.
- La question des « ponctions » sur les budgets ne concerne pas uniquement les collectivités territoriales. L'opération dépend du niveau des ressources mobilisées et des priorités de l'Etat. En effet, selon l'article 27 de la Loi Organique portant Loi des Finances (LOLF) et l'article 11 du décret 2014-416 du 29 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du Ministre en charge des finances en vertu de son pouvoir de régulation, notamment pour prévenir des déséquilibres budgétaires.
- Lors des contrôles thématiques ou des contrôles de la gestion, la Cour peut recommander aux pouvoirs publics une révision des procédures comptables en vigueur en vue d'optimiser l'efficacité des dépenses et renforcer la transparence dans l'utilisation des fonds publics.

• SESSION II

La session II était placée sous la présidence de Monsieur Souleymane KONE, Président du Conseil régional du Kabadougou, pour le compte de l'ARDCI. Le thème de cette session portait sur « **Les impôts partagés et les taxes locales : régime juridique et mode opératoire** ». Il a été présenté par Monsieur GBALLOU Tchétché Noël, Directeur de la Fiscalité Locale à la Direction Générale des Impôts. Son intervention s'est articulée autour de deux (2) axes :

- présentation des impôts et taxes de collectivités locales et fondement juridique ;
- difficultés et perspectives.

Dans la première partie de sa présentation, l'intervenant a fait un bref état des lieux de la fiscalité locale. Il a, tout d'abord énuméré l'ensemble des impôts et taxes attribués aux collectivités territoriales tout en distinguant les impôts et taxes rétrocédés des taxes locales dédiées.

S'agissant des impôts et taxes rétrocedés, il a cité l'impôt sur le patrimoine foncier, l'impôt foncier sur les exploitations agricoles, la contribution des patentes, l'impôt des micros entreprises, la taxe d'Etat de l'entrepreneur, la taxe spéciale sur les véhicules à moteur, la taxe d'habitation et la contribution des patentes des deux (02) et trois (03) roues à usage de transport public.

Quant aux taxes locales dédiées, elles sont relatives aux taxes régionales, aux taxes de district, aux taxes communales et aux taxes rémunératoires, droits et autres redevances qui sont collectés par toute collectivité décentralisée.

L'exposant a, ensuite, présenté l'arsenal juridique qui fonde les procédures d'imposition, de recouvrement et de gestion du contentieux. Il a précisé que les procédures relatives aux impôts partagés découlent du Livre de Procédures fiscales contenu dans le Code Général des Impôts. En ce qui concerne les taxes locales, le droit positif ivoirien permet aux collectivités territoriales de n'instituer que des taxes prévues par la loi. En la matière, elles ont une compétence liée, tant pour le principe d'imposition que pour les bases et les taux.

Dans la deuxième partie, l'intervenant a, d'une part, relevé les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la fiscalité locale et d'autre part, envisagé des perspectives sur son rendement.

Il a révélé que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la fiscalité locale sont de divers ordres. Ce sont, entre autres, la faiblesse du rendement fiscal local qui, selon l'exposant, s'explique par le fait que moins de 2% du PIB est affecté aux collectivités au lieu d'au moins 3,6% fixé par l'UEMOA. Il y a également le déficit de collaboration entre les collectivités territoriales et les services des impôts ainsi que les insuffisances liées à la répartition des impôts rétrocedés.

Concernant les perspectives pour une amélioration du rendement fiscal local, l'intervenant a proposé les solutions suivantes : une modernisation du mode de perception des impôts et taxes dévolus aux collectivités territoriales, la réforme de la fiscalité locale, une refonte du mode de répartition des impôts d'Etat attribués aux collectivités et le renforcement de la collaboration entre les collectivités territoriales et les services des impôts.

Aux préoccupations et questions suscitées par la communication, ont été données les réponses suivantes :

- la non-participation de certains services déconcentrés des Impôts aux réunions du Comité de trésorerie et le refus de partager les données dont ils disposent sur la fiscalité locale : la réglementation fait obligation aux services déconcentrés des impôts de participer aux réunions du Comité de trésorerie et de collaborer avec les collectivités territoriales. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent saisir la Direction Générale des Impôts sur cet état de fait ;*
- l'opacité au niveau de la répartition des impôts partagés : la répartition des impôts partagés doit se faire conformément à la réglementation en vigueur ;*

- la répartition des compétences de recouvrement des impôts entre la DGI et les collectivités territoriales : selon les textes en vigueur, les contribuables dont les chiffres d'affaires sont inférieurs ou égaux à 5 000 000 F relèvent des collectivités territoriales tandis que ceux dont les chiffres d'affaires sont supérieurs à 5 000 000 F relèvent des services des Impôts ;
- le paiement de l'impôt foncier par les collectivités territoriales : selon la loi, toute personne morale de droit public détentrice de biens immobiliers générant des revenus est assujettie au paiement de l'impôt foncier ;
- le non reversement aux collectivités territoriales des recettes générées par les exploitations minières et forestières : la taxe de développement régional est le mécanisme qui permet de recouvrer ces taxes en faveur des collectivités. Cependant, le nouveau code minier exclut du champ de cette taxe les entreprises minières industrielles titulaires d'un permis d'exploiter. En contrepartie, ces entreprises contribuent à un fonds de développement économique et social (de la collectivité) ;
- le non reversement d'une quote-part des recettes des péages aux collectivités qui en abritent : la loi n'a pas prévu le reversement d'une quote-part des recettes de péage au profit des collectivités territoriales ;
- la non perception de recettes sur le bornage des terrains réalisé par les particuliers sur le territoire de la collectivité et les cessions qui s'ensuivent : la collectivité perçoit des recettes à travers l'impôt foncier payé par les acquéreurs des terrains nus et les impôts de droit commun payés par les lotisseurs ou marchands de biens. Certains de ces impôts viennent alimenter la part de la collectivité dans les impôts reversés par l'Etat ;
- la faiblesse de la clé de répartition des impôts attribués aux collectivités territoriales : cette préoccupation pourrait être analysée à l'occasion de l'élaboration des lois de Finances et des réflexions sur la réforme de la fiscalité locale.

• SESSION III

La session III, était placée sous la présidence de monsieur YA Komenan Raphael, Maire de la Commune de Ouélé, pour le compte de l'UVICOCI. Le thème de cette session portait sur : « **La digitalisation de la mobilisation des ressources propres des collectivités** » et a été présenté par monsieur KONARE Ladji, Directeur de la Tutelle Economique et Financière à la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL) et madame AHOUSY Lydie, Epouse GUIBEI, Payeur Général du Secteur Parapublic à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

La présentation de monsieur KONARE Ladji a porté sur l'outil de digitalisation de la DGDDL dénommé Système de Gestion Intégrée des Données et d'Archivage Numérique des Collectivités Territoriales Ivoiriennes (SYGIDAN-CTI), particulièrement le volet recettes mis en œuvre dans le cadre du Projet Pilote d'Appui à la Mobilisation des Recettes Propres des Communes (PAMREC).

Le SYGIDAN-CTI est une plateforme web intégrée de dématérialisation des procédures de gestion des collectivités territoriales, permettant la digitalisation de la mobilisation des recettes propres. Cette plateforme présente divers avantages : l'augmentation des taux de collecte, la gestion rationnelle des petites taxes, l'élaboration de rapports financiers détaillés et une planification adéquate des opérations financières concourant à l'optimisation des recettes.

Pour l'interconnexion indispensable au partage de données entre les plateformes des différents acteurs de l'exécution des recettes, le SYGIDAN-CTI est compatible avec TrésorPay-TrésorMoney, l'outil de paiement électronique du Trésor public.

La présentation de Madame AHOUSY a porté sur les points suivants : contexte et enjeux de la digitalisation ; les opportunités offertes par la digitalisation aux collectivités ; les outils et les stratégies de la digitalisation ; la mise en œuvre et le suivi ; les points d'attention et d'amélioration du processus de digitalisation ; les recommandations.

- Contexte et enjeux

La digitalisation de la mobilisation des ressources propres des collectivités territoriales représente une avancée majeure pour améliorer l'efficacité et la transparence dans la gestion des finances publiques en Côte d'Ivoire. Les collectivités locales, dépendantes des transferts de l'État, peuvent, grâce aux outils numériques, optimiser la collecte de leurs recettes propres.

Le projet de digitalisation de la mobilisation des recettes propres tient compte du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

- La digitalisation, une opportunité pour les collectivités territoriales

En automatisant les processus de recouvrement, les collectivités territoriales peuvent réduire les coûts administratifs, faciliter les paiements en ligne pour les citoyens et renforcer la transparence en centralisant les informations financières sur les plateformes électroniques.

Des exemples réussis en Afrique, comme au Kenya avec le système de la « Kenya Revenue Authority » ou au Sénégal avec le système GAS, démontrent l'impact positif de la digitalisation sur l'augmentation des recettes fiscales et la réduction de la corruption.

- Outils et stratégies de digitalisation

La Plateforme électronique du Trésor Public, TrésorPay-TrésorMoney est l'outil dédié au recouvrement des recettes non fiscales et au paiement des dépenses de masse.

A l'issue de la phase pilote qui a donné des résultats satisfaisants, le Gouvernement a pris le décret n°2024-272 du 08 mai 2024 portant généralisation de la plateforme TrésorPay-TrésorMoney et fixant ses modalités de gestion.

La digitalisation des recettes propres des collectivités territoriales nécessite une approche collaborative entre les acteurs dans une synergie d'actions.

- *Mise en œuvre et suivi, points d'attention, points d'améliorations et recommandations.*

La mise en œuvre passe par le diagnostic des besoins spécifiques des collectivités territoriales, l'élaboration d'un plan d'actions, la définition d'indicateurs de performance et de l'évaluation de l'impact de la digitalisation sur son efficacité et la satisfaction des citoyens.

Des recommandations ont été formulées pour renforcer les infrastructures numériques, améliorer la sensibilisation et adapter la plateforme aux spécificités locales. La collaboration entre les différents acteurs (gouvernement, collectivités, société civile) est cruciale pour le succès de cette transformation numérique.

Aux préoccupations et questions suscitées par les communications, ont été données les réponses suivantes :

- *les lenteurs, les difficultés de saisies et d'enregistrement des données sur SYGIDAN-CTI : des efforts sont faits pour améliorer cette plateforme qui a seulement deux ans d'existence. A cet effet, des mises à jour sont faites quotidiennement pour améliorer la célérité du logiciel. Par ailleurs, certaines difficultés constatées relèvent du manque d'implication des agents ;*
- *les mesures prises pour sécuriser le SYGIDAN-CITOYEN : le SYGIDAN-CITOYEN limite les accès au logiciel à une zone géographique donnée. Le SYGIDAN-CTI a fait l'objet d'un projet de décret pour encadrer l'utilisation, protéger les données personnelles et éviter les éventuelles dérives ;*
- *les pouvoirs dont dispose le comptable public pour obliger un contribuable à payer un ordre de recette : le comptable public dispose de toutes les voies de recours légales pour le recouvrement notamment :*
 - *la convocation du contribuable ;*
 - *la lettre de rappel ;*
 - *le dernier avis avant commandement ;*
 - *le commandement.*

En outre, le comptable public peut user de l'avis à tiers détenteur à tous les niveaux de la procédure après la convocation du contribuable :

- *les dispositions à prendre par les élus locaux pour aider à la collecte des recettes en cas de non recouvrement d'un ordre de recette par le comptable : en vertu du principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable, les élus locaux ne sont pas habilités à faire le recouvrement. Toutefois des stratégies concertées entre les différents acteurs peuvent concourir à un recouvrement efficace. Ce cadre de concertation est réalisé à travers les comités de trésorerie ;*
- *la mise en œuvre de la plateforme numérique TrésorPay-TrésorMoney dans les communes qui ne disposent pas de service du Trésor : dans ces zones, le contribuable peut acquérir la monnaie électronique auprès des services locaux du Trésor public qui sont délocalisés dans d'autres localités proches ;*
- *le manque de formation des agents à l'utilisation de la plateforme SYGIDAN-CTI : des formations ont été organisées à l'endroit des agents des collectivités territoriales et des autorités préfectorales.*

En plus, des sessions hebdomadaires de formation dénommées « les mercredis de la décentralisation » sont organisées par la DGDDL en visioconférence, au profit des agents, des élus et des membres du corps préfectoral.

• SESSION IV

*La session IV a été présidée par monsieur ADJA Vincent, Président de chambre à la Cour des comptes. Le thème de cette session portait sur « **Compte Unique du Trésor (CUT) et collectivités territoriales** » et a été présenté par monsieur Abdoul Kader CISSE, Agent Comptable Central du Trésor, Gestionnaire du CUT.*

L'intervenant a structuré son exposé autour de quatre points principaux.

D'entrée, il a situé le contexte et les fondements juridiques de la réforme ayant conduit au CUT. Il a fait savoir que le CUT découle des réformes de l'UEMOA et des recommandations des partenaires techniques et financiers. Sa mise en place est régie par la directive N° 07/2009/CM/ UEMOA du 28 juin 2009 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

Il a ensuite présenté l'organisation et le fonctionnement du CUT. Le CUT est une structure unifiée des comptes bancaires de l'Etat permettant une vue d'ensemble de ses liquidités. Le CUT est géré par plusieurs organes de gouvernance que sont les comités de trésorerie respectifs de la Primature, de la BCEAO et du ministère en charge des finances. Le CUT dispose d'un gestionnaire neutre intervenant après validation des décisions des organes.

L'exposant a, par ailleurs, mis l'accent sur deux impacts majeurs du CUT sur la gestion financière des collectivités territoriales : l'impact sur la gestion de la trésorerie (par la qualité de la restitution comptable et des états financiers et de la sécurité des fonds) d'une part, et l'impact sur la gestion de la dette financière (par l'apurement de la dette à bonne date, la maîtrise du déficit budgétaire...), d'autre part.

Enfin, monsieur CISSE a exposé les trois conditions essentielles qui doivent être réunies pour assurer le succès de la réforme ayant conduit au CUT. Il s'agit du dynamisme du Marché financier, de la création d'instruments de trésorerie flexibles (gestion à un jour) et l'approvisionnement adéquat du Compte Unique du Trésor (CUT).

Aux préoccupations et questions suscitées par la communication, ont été données les réponses suivantes :

- la célérité du reversement des quotes-parts d'impôts aux collectivités territoriales : le Trésor public va s'atteler en relation avec la DGI, à résoudre cette difficulté qui est réelle, notamment par la digitalisation des procédures ;*
- la non communication aux ordonnateurs par le trésorier du planning mensuel des transferts du CUT aux collectivités : le planning mensuel est communiqué au comptable à charge pour lui de le transmettre à l'ordonnateur. Des mesures seront prises par le Trésor Public en vue de veiller à la communication par les comptables de ces plannings aux ordonnateurs, dans les meilleurs délais ;*

- la réinstauration de la plateforme d'échange d'information des ordonnateurs avec l'ACCT : la suppression de la plateforme d'information des ordonnateurs répond aux exigences de la démarche qualité du Trésor public. Toutefois, la question de sa réactivation sera adressée à la Direction Générale, qui avisera ;
- la problématique du plafonnement des fonds : l'objectif du CUT est d'éviter les plafonnements. Cependant la nature de la dette fournisseur requiert des vérifications qui imposent ces plafonnements. Toutefois, des mesures sont prises par le Trésor Public afin de respecter les dates et les montants prévus dans le planning des transferts de trésorerie ;
- l'emprunt direct sur le marché financier par les communes : il est possible aux communes d'emprunter directement sur le marché financier en Côte d'Ivoire. La réglementation sous régionale le permet. Cet emprunt est encadré et soumis à l'autorisation du Ministre des Finances.

• SESSION V

La session v était présidée par Monsieur GOZE Veto Boniface, Président de Chambre à la Cour des comptes. Elle avait pour thème « la faute de gestion et la gestion de fait » et a été présentée par Madame BINATE Maraman, Conseiller Référendaire à la Cour des comptes.

Dans ses propos liminaires, l'intervenante a expliqué que l'exécution du budget des collectivités territoriales implique l'ordonnateur et le comptable public, suivant le principe de la séparation des fonctions. Des irrégularités peuvent survenir si ce principe est méconnu, entraînant des cas de gestion de fait ou de faute de gestion. La Cour des comptes joue un rôle crucial en sanctionnant ces irrégularités pour garantir la bonne gestion des deniers publics.

La présentation s'est par la suite articulée autour des points relatifs aux cas d'ouverture de la gestion de fait et de la faute de gestion, aux personnes justiciables, au mode de saisine et aux sanctions encourues.

• Les cas d'ouverture

La présentatrice a indiqué que la gestion de fait est constituée par la réunion de deux conditions : l'existence de deniers publics ou privés réglementés et l'absence de qualité ou d'habilitation.

En ce qui concerne la faute de gestion, les cas d'ouverture au nombre de sept (7) sont prévus par l'article 91 de la loi organique n° 2018-979 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

• Les personnes justiciables

Les personnes concernées par la gestion de fait sont celles qui n'ont pas la qualité de comptable public, ou qui ne sont pas habilitées à agir sous le contrôle d'un comptable public et pour son compte, de s'ingérer dans l'encaissement, la détention et l'emploi des deniers publics.

En revanche, la faute de gestion concerne des personnes légalement habilitées à gérer les finances publiques, mais qui ont agi en violation des règles de Finances publiques.

Cette distinction est essentielle pour déterminer les responsabilités et les sanctions appropriées.

- *Mode de Saisine*

La présentatrice a indiqué que la Cour peut s'autosaisir pour des cas de gestion de fait. Elle peut également être saisie par divers acteurs, notamment les Ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales (Maires, Gouverneurs de district, Présidents des Conseils régionaux), les représentants légaux des EPN (Directeurs ou Directeurs Généraux et leurs autorités de tutelle), les autorités de tutelle technique et financière, ainsi que les chefs de Cour et des Parquets généraux et tous les corps de contrôle.

Pour la faute de gestion, la Cour peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par le représentant légal ou les autorités de tutelle de tout organisme soumis à son contrôle.

Cela assure une surveillance étroite et continue de la gestion des Finances publiques.

- *Jugement*

La présentatrice a indiqué qu'en ce qui concerne le jugement, les audiences sont publiques aussi bien pour la gestion de fait que pour la faute de gestion.

- *Sanctions*

L'intervenante a indiqué que les sanctions pour la gestion de fait et la faute de gestion visent, le débet (réparation du préjudice subi par l'entité publique) et le paiement d'amendes. Des sanctions pénales et disciplinaires peuvent également être prononcées à l'initiative de la Cour.

Aux préoccupations et questions suscitées par la communication, ont été données les réponses suivantes :

- *la possibilité d'appliquer le départ à la retraite au 31 décembre aux agents des collectivités territoriales recrutés localement et régis par le Code du travail. A ce titre, ils ne sont pas soumis aux nouvelles dispositions en vigueur qui fixent le départ à la retraite des fonctionnaires au 31 décembre. Les collectivités doivent veiller à respecter la réglementation en vigueur concernant les droits et les indemnités de ces agents lors de leur départ à la retraite ;*
- *l'intervention de la Cour en vue du reversement des fonds de l'ANAGED aux communes de l'intérieur face à l'inaction de cette dernière n'est pas du ressort de la Cour, les collectivités devraient adresser ces questions à leur tutelle ;*
- *la substitution des communes à l'ANAGED dans l'enlèvement des ordures et le regard de la Cour sur la constitution d'une faute de gestion par cette situation : lors d'un contrôle juridictionnel, la Cour pourrait apprécier le bien-fondé d'une dépense effectuée par une collectivité, dans le cadre de l'enlèvement régulier des ordures, bien que cette prérogative soit dévolue à l'ANAGED, afin de pallier les difficultés opérationnelles actuelles de ladite agence ;*

- la mise à disposition d'un Fondé de Pouvoirs auprès du Maire ne pourrait être appliquée, car constituant une entorse au principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et de celle du comptable ;
- l'affectation des quotes-parts des impôts reversés, au paiement des salaires : l'utilisation des quotes-parts d'impôts reversés aux collectivités territoriales pour le paiement des salaires ne constitue pas une faute de gestion ou une gestion de fait ;
- les Comptes Spéciaux du Trésor, lorsqu'ils sont reversés aux collectivités, peuvent être affectés à toutes les natures de dépenses, conformément à la réglementation ;
- le litige entre la Direction Générale des Affaires Maritimes (DGAMP) et les collectivités est en cours d'examen au niveau des administrations techniques concernées ;
- le recouvrement des taxes sur les marchés ruraux, en attendant l'adoption des réformes en cours, est exclusivement de la compétence du comptable public. Toute dérogation à cette règle serait constitutive d'une gestion de fait.

III. LES RECOMMANDATIONS

Trois (3) recommandations ont été formulées :

- promouvoir le fonctionnement régulier des Comités de trésorerie avec la participation de tous les membres ;
- veiller à la répartition des impôts partagés conformément à la réglementation en vigueur ;
- améliorer la clé de répartition et l'assiette de la quote-part des impôts partagés attribuée aux collectivités territoriales ;
- renforcer la collaboration entre les administrations, parties prenantes à la gestion de l'administration de la décentralisation, notamment, la DGDDL, la DGI et DGTCP.

Le séminaire a pris fin par une cérémonie de clôture sous la présidence de monsieur Kanvaly DIOMANDE, Président de la Cour des comptes.

ANNEXE N°4 : RAPPORT GENERAL DU SEMINAIRE SUR « LE GOUVERNEUR DE DISTRICT ET LA BONNE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES »

Les 17 et 18 décembre 2024, s'est tenu au siège de la Cour des comptes, un séminaire sur le thème "Le Gouverneur de District et la bonne gestion des finances publiques ", organisé par la Cour des comptes en collaboration avec la Primature.

*Placé sous la présidence et la présence effective de son **Excellence Monsieur Robert Beugré MAMBE, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie**, ce séminaire a également enregistré la présence de :*

- Madame et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;*
- Madame et Messieurs les Ministres-Gouverneurs des districts Autonomes ;*
- Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes ;*
- Mesdames et Messieurs les Magistrats de la Cour des comptes ;*
- Madame la Représentante du Maire de la Commune de Cocody ;*
- Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Interministériel de suivi des dossiers des districts autonomes ;*
- Mesdames et Messieurs les Personnes ressources du Ministère des Finances et du Budget.*

Ce séminaire vise, de façon générale, à renforcer les capacités des autorités en charge de la gestion financière des districts autonomes en vue de maîtriser les règles des finances publiques locales.

De façon spécifique, il s'agit de :

- faire connaître aux Ministres-Gouverneurs les procédures et champs de compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle des districts autonomes ;*
- décliner les mécanismes de financement des activités des districts autonomes ;*
- préciser les principes de gestion des ressources financières publiques mises à la disposition des districts autonomes ;*
- indiquer aux Ministres-Gouverneurs les contrôles effectués par la Cour des comptes, leurs rôles et responsabilités en matière de gestion des finances publiques locales.*

Le séminaire s'est déroulé en quatre (4) phases : la cérémonie d'ouverture, la présentation des travaux, la présentation et l'adoption du rapport du séminaire et la cérémonie de clôture.

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par trois (03) allocutions.

La première allocution a été prononcée par **Madame Bintou OUATTARA épouse ESSEHI, représentant Monsieur Jean Marc YACE**, Maire de la Commune de Cocody.

Elle a d'emblée souhaité la cordiale bienvenue à toutes les autorités présentes et aux séminaristes.

Madame ESSEHI a relevé que la présence de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à ce séminaire, traduit l'engagement des plus hautes autorités ivoiriennes en faveur d'une culture de la gestion responsable, saine et transparente des finances publiques.

Selon elle, la responsabilité qui incombe aux Ministres-Gouverneurs de district conditionne non seulement la prospérité et le développement local, mais aussi la confiance des citoyens dans les institutions publiques.

Au surplus, dans un monde où les exigences de performance, de rigueur et de transparence sont croissantes, les formations de ce type permettent de renforcer les capacités des acteurs locaux, d'améliorer les pratiques et de promouvoir une gestion des finances publiques, qui soit à la fois efficiente et responsable.

Elle a émis le vœu que ce séminaire soit une opportunité fructueuse et enrichissante pour les Ministres-Gouverneurs et leurs collaborateurs, afin d'impacter la confiance des citoyens.

Madame ESSEHI a terminé son propos en remerciant la Cour des comptes et son Président pour cette heureuse initiative.

La deuxième allocution a été celle de **Monsieur le Président de la Cour des comptes**.

A l'entame de son propos, Monsieur le Président de la Cour des comptes a salué la clairvoyance de Son Excellence Monsieur le Président de la République, pour sa vision stratégique, qui positionne la décentralisation et le développement local comme les piliers du Plan National de Développement.

Il a également exprimé sa gratitude à l'égard de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, des Présidents d'institution et des Ministres-Gouverneurs et à tous ceux qui ont répondu à l'invitation de la Cour des comptes.

Après les civilités d'usage, Monsieur le Président de la Cour des comptes a rappelé l'importance de ce séminaire et son contexte, ainsi que la particularité des districts autonomes, qui relèvent à la fois de la décentralisation et de la déconcentration.

Avant d'indiquer l'objectif du séminaire, Monsieur le Président de la Cour a relevé les insuffisances qui constituent les défis les plus récurrents des districts autonomes, à savoir :

- l'insuffisance de textes spécifiques rendant le cadre juridique des districts autonomes hybride ;
- le mandatement tardif des dépenses d'investissement et l'accumulation des restes à payer ;
- la lenteur dans le processus de passation des marchés ;
- l'absence de stratégies de mobilisation des ressources ;
- la suspension du recouvrement électronique, mode de collecte essentiel pour la transparence et l'efficacité.

Ensuite, après avoir relevé l'importance du rôle que jouent les districts autonomes en matière de finances publiques, Monsieur le Président de la Cour a rappelé le rôle crucial du Ministre-Gouverneur de district en sa qualité d'ordonnateur, et surtout en sa qualité d'interlocuteur de premier plan des citoyens, garant de la saine utilisation des fonds publics et de l'obligation de reddition qui pèse sur lui.

Ayant décliné le programme du séminaire, Monsieur le Président de la Cour des comptes a émis l'espoir pour les bénéficiaires d'avoir, à la fin du séminaire, une vision claire des mesures à mettre en œuvre, pour une gestion rassurante et responsable.

Il les a exhortés à un engagement exemplaire et à une participation active aux travaux du séminaire.

Monsieur le Président de la Cour des comptes a clos son propos en remerciant tous ceux qui ont œuvré à la concrétisation de ce cadre d'échanges, particulièrement Son Excellence Monsieur le Premier Ministre qui a considérablement donné de l'envergure à ce séminaire et surtout de l'éclat, par sa présence.

La troisième allocution a été celle de **Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie.**

Après avoir remercié Monsieur le Président de la Cour des comptes pour l'initiative de ce séminaire, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre a félicité la Cour des comptes, pour le travail de contrôle réalisé en vue de l'amélioration de la gestion des deniers publics et de l'information des populations, donnant davantage de visibilité à cette institution qui devient ainsi prépondérante dans le contrôle des finances publiques.

Il a rappelé que, depuis l'avènement des districts autonomes, structures de relais de l'Etat dans la mise en œuvre des plans, des projets et des actions de développement, cet exercice d'échanges est à sa première édition.

Il a, en outre, fait noter que la répartition équilibrée des infrastructures sociales de base et la croissance économique organiquement déconcentrée justifient leur création.

Pour lui, ce séminaire est donc une opportunité pour la sensibilisation des Ministres- Gouverneurs et un cadre d'évaluation pour une grande efficacité des districts autonomes. Ce séminaire devra permettre, sans aucun doute, d'instruire les Ministres-Gouverneurs, tous anciens membres du Gouvernement, des arcanes du contrôle de la Cour des comptes.

De plus, il a indiqué que les attentes, tant au niveau des Pouvoirs publics que des populations, sont nombreuses. L'accompagnement par le contrôle de la Cour des comptes contribuera à davantage d'assurance mais aussi de transparence dans la gestion des deniers publics, dédiés aux différents projets et programmes.

En souhaitant de fructueux échanges aux participants, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre a déclaré ouvert le séminaire sur "**Le Gouverneur de District et la bonne gestion des finances publiques**".

II. PRESENTATION DES TRAVAUX

En séances plénières, la présentation des travaux du séminaire s'est déroulée en trois (3) sessions, réparties ci-après :

*Session 1 : **Cadre légal et réglementaire du contrôle des districts autonomes ;***

*Session 2 : **Gestion des finances publiques des districts autonomes ;***

*Session 3 : **Contrôle de la Cour des comptes sur les districts autonomes.***

SESSION 1

*La session 1 relative au « **Cadre légal et réglementaire du contrôle des districts autonomes** » a été présentée par **Monsieur Idrissa FOFANA, Président de Chambre à la Cour des comptes, Chargé du contrôle des entreprises publiques.***

***Madame Anastasie Lucie ADJA, Présidente de Chambre, chargée du contrôle des comptes de l'Etat à la Cour des comptes,** a assuré la présidence des travaux.*

La communication du Président FOFANA s'est articulée autour de deux (2) axes :

- le régime juridique applicable au district autonome ;*
- le régime juridique applicable au Ministre-Gouverneur, ordonnateur du district autonome.*

♦ Le Régime juridique applicable au district autonome

Dans cette sous-partie, l'intervenant a présenté le régime particulier applicable au district autonome et les dispositions communes aux districts et aux collectivités territoriales.

• Les dispositions particulières au district autonome

Relativement aux dispositions particulières au district autonome, le Président Idrissa Fofana a indiqué que le cadre général spécifique au district est prévu par la loi n°2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome telle que modifiée par l'ordonnance n°2022-584 du 3 août 2022 portant modification de la loi n°2014-452 du 5 août 2014.

Il a, ensuite, relevé que ladite loi est complétée par des dispositions légales et réglementaires qu'il a analysées successivement sous l'angle des attributions, de l'organisation et du fonctionnement du district autonome.

Concernant l'organisation et le fonctionnement des districts, le présentateur a axé son analyse sur les organes de gouvernance, le cadre organique des emplois, les ressources et les relations entre les communes du district et le district autonome.

Le Président Idrissa Fofana a abordé ce point en précisant que les dispositions relatives aux organes de gouvernance des districts sont les mêmes que celles relatives à leurs attributions.

Il a indiqué que le cadre organique des emplois est régi par le décret n°2021-277 du 09 juin 2021 fixant les modalités d'établissement du cadre organique des emplois des districts autonomes.

Relativement aux ressources des districts autonomes, l'intervenant a relevé qu'elles sont prévues par les articles 74 de la loi n°2014-452, 26 du décret n°2021-275 et 58 de la loi n°2020-885 du 21 octobre 2020, portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Ces ressources sont constituées de ressources budgétaires transférées par l'Etat et de ressources propres. Les relations entre les communes du district et le district autonome sont quant à elles, régies par les articles 76 à 78 de la loi n°2014-452 précitée.

Enfin, l'intervenant a indiqué que, conformément à l'article 33 du décret n°2021-275, le Gouverneur de district gère le domaine du district autonome sous réserve des attributions dévolues aux Maires, aux Présidents des conseils régionaux et aux Représentants de l'Etat.

- Le régime juridique commun aux collectivités territoriales et aux districts autonomes

Sous cet aspect, le présentateur a indiqué que ce régime distingue deux catégories de textes : ceux qui s'appliquent explicitement à ces deux types d'entités et les textes rendus applicables aux districts par assimilation aux collectivités territoriales.

♦ **Le régime juridique applicable au Ministre gouverneur ordonnateur**

Pour le présentateur, le régime juridique s'apprécie à travers l'exposé des rôles et des responsabilités des Ministres-Gouverneurs, en leur qualité d'ordonnateur.

Le Président Idrissa Fofana a indiqué que le rôle d'ordonnateur des Ministres-Gouverneurs est régi par la loi n°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Il a rappelé que, selon l'article 33 de la loi susvisée, les Ministres-Gouverneurs encourent des responsabilités en cas de manquement à leurs obligations.

Il a, en outre, relevé que l'article 91 al 3 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances précise ces responsabilités, à savoir :

- une responsabilité disciplinaire ;
- une responsabilité pénale ;
- une responsabilité civile ;
- devant le juge des comptes (responsabilité personnelle et pécuniaire).

Cette communication a permis de débattre des points ci-après :

- la personnalité juridique du district autonome ;
- la mise en œuvre de la signature électronique ;
- les difficultés d'application du cadre organique des emplois ;

En réponse à ces préoccupations, il a été relevé que :

- le district autonome dispose bel et bien d'une personnalité juridique ;
- le processus de dématérialisation des données financières est en cours, et que bientôt, tous les justiciables y compris les districts autonomes auront la possibilité d'utiliser la signature électronique ;
- une harmonisation des textes relatifs aux districts autonomes est préconisée.

SESSION 2

La session 2, intitulée « **Gestion des finances publiques des districts autonomes** » a fait l'objet de trois sous-sessions, à savoir :

- sous-session 1 : Gestion des ressources financières des districts autonomes ;
- sous-session 2 : Financement additionnel des districts autonomes ;
- sous-session 3 : Gestion des marchés publics dans les districts autonomes.

Monsieur Boniface Veto GOZE, Président de Chambre, chargé du contrôle juridictionnel, a assuré la présidence des travaux.

Sous-session 1

La sous-session 1 portant sur la « **Gestion des ressources financières des Districts Autonomes** » a été présentée par **Madame Lydie AHOUSY épouse GUIBEI, Payeur Général du Secteur Parapublic à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique**.

Son intervention s'est articulée autour des points suivants : les outils de bonne gouvernance, les principes des finances publiques, la gestion financière et procédures comptables, la responsabilité des acteurs, la redevabilité des acteurs, les points d'attention et les points d'amélioration.

♦ Les outils de bonne gouvernance

Après un rappel des principaux textes législatifs et réglementaires régissant les districts autonomes, la présentatrice a mis en évidence la collaboration entre les ordonnateurs et les payeurs de districts autonomes à travers le fonctionnement du Comité de Trésorerie et le rôle de la Paierie Générale du Secteur Parapublic (PGSP).

♦ Les principes de gestion des finances publiques

Elle a souligné que ces principes découlent de la loi n°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes. Il s'agit des principes de droit budgétaire et de droit comptable.

♦ La gestion financière et les procédures comptables des districts autonomes

Sous cet aspect, Madame le Payeur Général du Secteur Parapublic a fait une présentation du recouvrement des recettes par les districts autonomes en précisant leur typologie, les stratégies de mobilisation, les mécanismes innovants de financement et ceux visant à favoriser l'amélioration de la gestion financière.

Elle a également exposé la procédure comptable relative au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses.

♦ La responsabilité des acteurs

Cette responsabilité est précisée par la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances, en ses articles 91 à 97. Elle concerne l'ordonnateur et le comptable public.

♦ La redevabilité des acteurs

Selon l'intervenante, la redevabilité s'apprécie à travers la production des états périodiques de la gestion réalisée par les acteurs, la responsabilité politique des Ministres-Gouverneurs, la gestion participative des districts, les audits de la performance des districts, la collaboration des Ministres-Gouverneurs avec d'autres entités étatiques, le changement de comportement et la promotion d'une culture de redevabilité au sein de leur administration.

♦ Les points d'attention et les points d'amélioration

Ces points concernent les faiblesses observées dans la gestion financière et comptable des districts autonomes et les propositions d'amélioration visant à renforcer leur efficacité.

Sous-session 2

La sous-Session 2 portant sur le « **Financement additionnel des districts autonomes** », a été présentée par Monsieur **Thierry AGNERO BOSMAN**, Directeur de la Stratégie de la Gestion du Risque et du Reporting à la Direction Générale des Financements.

Sa communication a porté sur les points suivants : le contexte du financement des collectivités, les textes d'application de la loi portant Politique Nationale de l'Endettement et les financements innovants.

♦ Le contexte

Après avoir rappelé la nature des ressources des collectivités territoriales, Monsieur le Directeur a présenté les enjeux liés aux financements de ces collectivités.

♦ Les textes d'application de la loi portant Politique Nationale de l'Endettement

Relativement aux textes, l'intervenant a présenté les dispositions de décret portant réglementation du recours à l'emprunt public par l'Etat et ses démembrements, ainsi que celles relatives à la loi portant politique nationale de l'endettement et de gestion de la dette publique, adoptée par la Parlement le 06 juin 2024.

Il a souligné que, selon l'article 8 de la loi portant politique nationale de l'endettement, le recours à l'emprunt public par l'Etat et ses démembrements s'effectue suivant des procédures précisées par le décret portant réglementation du recours à l'emprunt public.

♦ Les financements innovants

Concernant les financements innovants, l'intervenant a décrit ceux couramment utilisés par l'Etat, à savoir les Partenariats Public-Privé (PPP), les Project Bonds (Obligations de projet) et les Instruments Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Sous-session 3

La présentation de la sous-session 3 intitulée « **Gestion des marchés publics dans les districts autonomes** » a été faite par **Monsieur Paul Yao BROU**, Directeur de la Formation, de la Communication et de la Qualité à la Direction des Marchés publics.

Son intervention s'est articulée autour des points suivants : la notion de seuil dans les marchés publics, l'étape préliminaire portant sur la planification, les procédures classiques, les procédures simplifiées et les procédures spécifiques.

♦ La notion de seuil dans les marchés publics

Après avoir défini la notion de seuil dans les marchés publics, l'intervenant a précisé les différents seuils, à savoir le seuil de référence, le seuil de validation et le seuil d'approbation.

♦ L'étape préliminaire : la planification

Relativement à ce point, Monsieur le Directeur de la Formation, de la Communication et de la Qualité à la Direction des Marchés publics a souligné que le plan de passation des marchés doit être préparé et communiqué dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la notification ou de l'approbation du budget.

Il a fait noter que, sous peine de nullité, les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement planifiés.

♦ Les procédures classiques

Concernant les procédures classiques, il a rappelé que le principe est l'appel d'offres ouvert. Les modes dérogatoires sont l'appel d'offres restreint et le marché de gré à gré.

♦ Les procédures simplifiées

L'intervenant a, en outre, indiqué que les procédures simplifiées concernent la procédure simplifiée d'entente directe et la procédure de demande de cotation.

♦ Les procédures spécifiques

Selon l'intervenant, les procédures spécifiques se rapportent à la passation des marchés de prestations intellectuelles, aux conventions et aux marchés de carburant et de lubrifiants.

A l'issue de la communication de ces trois sous-sessions, des préoccupations ont été exprimées sur :

- le dysfonctionnement du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- les difficultés pour les districts autonomes de procéder à des emprunts ;
- le sens de l'autonomie des districts autonomes.

A ces préoccupations, les réponses suivantes ont été données :

- le dysfonctionnement du SIGOMAP est lié au caractère récent de cet applicatif qui est à sa phase pilote ;
- la Direction Générale du Financement a proposé le recours aux prêts rétrocédés ;
- relativement au sens de l'autonomie des districts autonomes, il s'agit tout simplement d'une autonomie de gestion.

SESSION 3

La session 3, relative au « **Contrôle de la Cour des comptes sur les districts autonomes** », a été présentée par Madame **Béatrice GUIRAUD, Présidente de Chambre à la Cour des comptes, chargée du contrôle des collectivités territoriales.**

Monsieur Idrissa FOFANA, Président de Chambre à la Cour, a assuré la présidence des travaux de cette session.

La communication de la Présidente Guiraud a porté sur deux points, à savoir le contrôle juridictionnel et le contrôle non juridictionnel de la Cour des comptes sur les districts autonomes.

♦ **Le contrôle juridictionnel de la Cour des comptes sur les districts autonomes**

Madame la Présidente a indiqué que le contrôle juridictionnel est la mission originelle de la Cour des comptes. Dans le cadre de ce contrôle, la Cour effectue le jugement des comptes des comptables publics, le jugement de la gestion de fait et le jugement de la faute de gestion.

Les personnes justiciables, la définition, la procédure et les sanctions relatives à chaque type de jugement ont été présentées et explicitées.

♦ **Le contrôle non juridictionnel de la Cour des comptes sur les districts autonomes**

Concernant ce type de contrôle, l'intervenante a souligné que le contrôle non juridictionnel ne vise pas la prise d'une décision d'ordre juridictionnel. Ce contrôle conduit à faire des observations en vue de l'amélioration de la gestion des entités soumises au contrôle de la Juridiction Financière.

Le contrôle est finalisé par la rédaction d'un rapport provisoire puis d'un rapport définitif assortis de recommandations.

Madame la Présidente a précisé que le contrôle non juridictionnel s'effectue suivant différentes modalités, notamment le contrôle de la gestion et l'évaluation des politiques publiques.

Le contrôle de la gestion des districts autonomes peut revêtir plusieurs formes, notamment l'audit de conformité, l'audit financier et l'audit de performance.

L'évaluation des politiques publiques consiste, quant à elle, à apprécier l'impact global, à court et long terme d'une politique. Elle vise également à évaluer l'efficacité de la politique en comparant les résultats aux objectifs assignés, aux délais prévus et aux moyens mis en œuvre.

A l'issue de cette communication, des préoccupations ont été exprimées sur :

- la production de plusieurs arrêts provisoires avant l'arrêt définitif ;
- les types de contrôle effectués par la Cour des comptes : a priori, concomitant ou a posteriori.

En réponse à ces préoccupations, il a été relevé que :

- plusieurs arrêts provisoires peuvent être émis par la Cour lorsque la ou les réponses nécessitent des informations complémentaires ;
- le contrôle de la Cour est principalement un contrôle a posteriori.

A l'issue des présentations et des échanges, les recommandations suivantes ont été faites, à savoir :

- ◆ *En ce qui concerne le renforcement du cadre juridique et réglementaire des districts autonomes*
 - *adoption d'un statut prévoyant les traitements et avantages des Vice-Gouverneurs et du personnel ;*
 - *harmonisation du cadre organique des emplois au niveau de tous les Districts autonomes ;*
 - *extension de l'application des textes relatifs au recouvrement des taxes et autres ressources propres à tous les districts autonomes ;*
 - *révision des textes afin de clarifier les attributions du Ministre-Gouverneur et celles du Préfet.*
- ◆ *En ce qui concerne l'amélioration du cadre fonctionnel des districts autonomes*
 - *amélioration des moyens financiers au niveau des districts afin de leur permettre de réaliser efficacement leurs missions ;*
 - *mise à disposition des cahiers de charges des projets exécutés afin de leur permettre d'exercer leur mission de contrôle.*

III. PRESENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT

*Cette phase du séminaire a été présidée par **Monsieur Kanvaly DIOMANDE, Président de la Cour des comptes, Président du Comité d'Organisation et Président du Comité Scientifique.***

***Monsieur Vincent Soumayè ADJA, Président de Chambre, chargé du Contrôle Qualité des travaux à la Cour des comptes, Rapporteur général de la Cour des comptes,** a assuré la fonction de Rapporteur général du séminaire.*

IV. CEREMONIE DE CLÔTURE

La cérémonie de clôture a été marquée par le mot de remerciement de Monsieur le président de la Cour des comptes.

Le présent rapport sera joint aux actes du séminaire.

TABLE DES MATIERES

	Pages
SOMMAIRE	ii
DELIBERE	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
INTRODUCTION	1
Chapitre I : CONTROLE JURIDICTIONNEL	2
1.1 Comptes examinés et arrêts rendus	2
1.1.1 Comptes examinés	2
1.1.2 Arrêts rendus	2
1.2 Irrégularités relevées	2
1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux	2
1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives	3
1.2.2.1 Défaut de production de factures originales	3
1.2.2.2 Défaut de production de délibérations du conseil approuvées par l'autorité de tutelle	3
1.2.2.3 Défaut de production de marché	3
1.2.2.4 Paiement de dépenses réparation de véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile	4
1.2.2.5 Défaut de certificat de service fait	4
1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières	4
1.2.3.1 Prise en charge de dépenses supérieures aux prévisions budgétaires	5
1.2.3.2 Paiement d'indemnités supérieures à celles prévues par la réglementation	5
1.2.3.3 Discordance de montants entre le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT02) et le compte de gestion (CT83)	5
1.2.3.4 Discordance de montants entre les bordereaux d'émissions de recettes (CT50 et CT53) et le compte de gestion (CT83)	5
1.2.3.5 Discordance de montants entre le compte de gestion et l'état des restes à payer	6
1.2.3.6 Défaut de régularisation du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser »	6

CHAPITRE II : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCE 2023	7
2.1 Rapport sur l'exécution de la loi de finance	7
2.1.1 Examen des ressources et des dépenses budgétaires	7
2.1.1.1 Ressources budgétaires	7
2.1.1.2 Dépenses budgétaires	7
2.1.2 Examen des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	8
2.1.2.1 Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor	8
2.1.2.2 Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor	8
2.1.3 Examen des ressources et des charges de trésorerie	8
2.1.3.1 Ressources de trésorerie	8
2.1.3.2 Charges de trésorerie	8
2.1.4 Résultats de l'exécution du budget et critères de convergence	8
2.1.4.1 Résultats de l'exécution du budget de l'exercice 2023	8
2.1.4.2 Critères de convergence de 2020 à 2023	9
2.1.5 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2023	10
2.2 Audit des Rapports Annuels de Performance des Programmes (RAPP)	11
2.2.1 Défaut de production des Rapports Annuels de Performance (RAP)	11
2.2.2 Reprise non fidèle dans les Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'intitulé d'un programme	12
2.2.3 Reprise non fidèle dans les Rapports Annuels de Performance (RAP) des objectifs spécifiques prévus dans les Programmes Annuels de Performance (PAP)	12
2.2.4 Reprise non fidèle dans les Rapports Annuel de Performance (RAP) des intitulés de certains indicateurs prévus dans les Programmes Annuels de Performance (PAP)	12
2.2.5 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes	13
2.2.6 Appréciation du niveau d'efficience des programmes	14
2.2.7 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	14
2.2.8 Appréciation de la Performance des Programmes du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV)	15
2.2.8.1 Appréciation de la qualité des informations du RAP	15
2.2.8.2 Appréciation de la performance du programme 1 « Administration générale »	16
2.2.8.3 Appréciation de la performance du programme 2 « Productions et sécurité alimentaire »	17
2.2.8.4 Appréciation de la performance du programme 3 « Développement rural »	18
2.2.8.5 Appréciation de la performance du Programme 4 « Promotion de la riziculture »	19

2.3 Déclaration Générale de Conformité	20
CHAPITRE III : AUDIT DIRECT DE PERFORMANCE	21
3.1 Audit des Soins Obstétricaux et Néonataux d’Urgence Complets (SONUC)	21
3.1.1 Cadre institutionnel des Soins Obstétricaux et Néonataux d’Urgence Complets	22
3.1.2 Gestion des Soins Obstétricaux et Néonataux d’Urgence Complets	22
3.1.3 Suivi-évaluation du Programme National de Santé de la Mère et de l’Enfant.	23
3.2 Audit de la gestion des investissements en infrastructures d’hydraulique humaine en zone urbaine de l’Office National de l’Eau Potable	23
3.2.1 Gouvernance du secteur de l’hydraulique humaine	24
3.2.2 Planification des investissements en infrastructures d’hydraulique humaine	25
3.2.3 Réalisation des investissements en infrastructures d’hydraulique humaine	25
CHAPITRE IV : AUDITS SPECIFIQUES	27
4.1 Audit du Programme d’Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES 2)	27
4.2 Audit du Projet d’Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)	28
4.3 Audit de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP)	29
4.4 Audit du Centre Africain d’Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)	31
4.5 Audit de la Commission Africaine de l’Energie (AFREC)	31
4.6 Contrôle de la gestion de l’Ambassade de Côte d’Ivoire en Italie	32
4.7 Evaluation de l’action gouvernementale sur le climat	33
CHAPITRE V : AUTRES ACTIVITES	35
5.1 Objectifs	35
5.2 Recommandations	35
CONCLUSION	37
ANNEXES	38
TABLE DES MATIERES	65

